

Département de l'Hérault (34)



Pays de l'Or Agglomération

**CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE**

Ce document a été transmis à la Préfecture de l'Hérault, le

Ce document a été notifié au titulaire de la délégation, le

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	7
1.1. Compétence de la collectivité	7
1.2. Attribution de la délégation de service public	7
1.3. Désignation et domiciliation du délégataire	7
ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 3. DUREE	8
ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES	8
ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
5.1. Périmètre d'exploitation	8
5.2. Périmètre des installations mises à disposition	9
5.3. Modification du périmètre	11
5.4. Conditions particulières, ouvrages ne dépendant pas du service	11
5.5. Raccordements extérieurs au périmètre	11
5.6. Remise en cours du contrat de nouvelles installations	11
5.7. Exclusivité du service	12
5.8. Interventions du Délégataire sur les voies publiques ou privées	12
5.9. Gestion des déclarations de projet de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux	12
5.10. Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir	13
5.11. Mission d'information	13
5.12. Achats d'eau	14
5.13. Ventes d'eau	15
5.14. Autres contrats	16
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	16
6.1. Application du code de la santé publique	16
6.2. Gestion des périmètres de protection des points d'eau	16
6.3. Ouvrages de production et d'adduction – provenance de l'eau	16
6.4. Entretien des canalisations	18
6.5. Production des boues et sous-produits de l'exploitation	18
6.6. Qualité de l'eau	19
6.7. Quantité et pression	19
6.8. Branchements	20
6.9. Compteurs	21
6.10. Lutte contre l'incendie	24
6.11. Continuité du service	24
6.12. Equipements de téléalarme, télésurveillance, télégestion, supervision	26
6.13. Contrôle des puits et forages	26

ARTICLE 7.	INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	27
7.1.	Objet de l'inventaire	27
7.2.	Composition de l'inventaire	28
7.3.	Remise des biens en début de contrat	28
7.4.	Réalisation de l'inventaire initial	28
7.5.	Mise à jour de l'inventaire	29
7.6.	Rachat des biens à l'ancien exploitant	29
7.7.	Remise de biens en cours de contrat	29
7.8.	Modifications des installations à l'initiative du délégataire	30
7.9.	Plans du service	30
7.10.	Système d'Information Géographique (SIG)	31
7.11.	Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	31
7.12.	Fichier des abonnés	31
7.13.	Compte des abonnés	32
7.14.	Indice de connaissance patrimoniale des réseaux	33
7.15.	Documents d'exploitation et de maintenance	33
ARTICLE 8.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	33
8.1.	Etendue de la responsabilité	33
8.2.	Obligation d'assurance	34
ARTICLE 9.	SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE	34
9.1.	Subdélégation	34
9.2.	Sous-traitance	34
ARTICLE 10.	CESSION DU CONTRAT	35
ARTICLE 11.	REGIME DU PERSONNEL	35
11.1.	Origine et désignation du personnel	35
11.2.	Statut du personnel	36
11.3.	Détachement	36
11.4.	Personnel missionné	36
11.5.	Astreinte	37
11.6.	Conditions de travail	37
a.	Obligations concernant la protection des données personnelles	37
b.	Lutte contre le travail dissimulé	37
c.	Respect des principes républicains	37
d.	Horaires de travail	38
CHAPITRE 2.	CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	39
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE	39
ARTICLE 13.	SERVICES AUX USAGERS	39
13.1.	Relation avec les abonnés	39
13.2.	Action de communication	40
13.3.	Abonnés en situation de précarité	41
13.4.	Traitement des surconsommations	41
ARTICLE 14.	REGLEMENT DU SERVICE	41
ARTICLE 15.	ABONNEMENT	42
15.1.	Demande d'abonnement	42

15.2.	Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements _____	42
CHAPITRE 3.	REGIME DES TRAVAUX _____	44
ARTICLE 16.	PRINCIPE GENERAUX _____	44
ARTICLE 17.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS _____	44
17.1.	Définition _____	44
17.2.	Conditions d'exécution _____	45
17.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien _____	45
ARTICLE 18.	REGIME DES BRANCHEMENTS _____	45
ARTICLE 19.	REGIME DES COMPTEURS _____	46
ARTICLE 20.	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE _____	46
ARTICLE 21.	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT _____	47
21.1.	Définition _____	47
21.2.	Programme de renouvellement _____	49
21.3.	Programme de renouvellement des branchements _____	51
21.4.	Suivi des obligations de renouvellement _____	51
ARTICLE 22.	TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION _____	52
22.1.	Renforcement, extension et amélioration à l'initiative de la Collectivité _____	52
22.2.	Extension à l'initiative des particuliers _____	53
22.3.	Extension à l'initiative d'aménageurs privés _____	53
ARTICLE 23.	DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE _____	53
ARTICLE 24.	CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE _____	54
ARTICLE 25.	REFECTION DES VOIRIES _____	54
ARTICLE 26.	REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS _____	54
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES _____	59
ARTICLE 27.	PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE _____	59
ARTICLE 28.	REMUNERATION DU DELEGATAIRE _____	59
28.1.	Principes généraux _____	59
28.2.	Etablissement de la rémunération du Délégué _____	59
28.3.	Tarifs spéciaux _____	61
28.4.	Révision des tarifs _____	61
ARTICLE 29.	PART COLLECTIVITE _____	62
ARTICLE 30.	TRAVAUX NEUFS _____	64
30.1.	Principes généraux _____	64
30.2.	Révision des tarifs _____	64
ARTICLE 31.	TRAVAUX D'ENTRETIEN _____	65
31.1.	Principes généraux _____	65
31.2.	Révision des tarifs _____	65
ARTICLE 32.	TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE _____	65
ARTICLE 33.	CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS _____	65
ARTICLE 34.	REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE _____	65
34.1.	Redevance d'occupation du domaine public _____	65
34.2.	Redevance pour frais de gestion et de contrôle _____	66

ARTICLE 35. REGIME FISCAL	66
ARTICLE 36. TVA SUR LES REVERSEMENTS DE LA PART COLLECTIVITE	67
ARTICLE 37. LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	68
CHAPITRE 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	69
ARTICLE 38. PRINCIPE D'EVOLUTION	69
ARTICLE 39. PROCEDURE DE REVISION	69
39.1. Principes généraux	69
39.2. Engagement de la procédure	70
39.3. Déroulement de la procédure	70
39.4. Commission spéciale de révision	70
ARTICLE 40. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS	70
CHAPITRE 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT	71
ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT	71
ARTICLE 42. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	71
42.1. Partie technique	71
42.2. Partie économique	77
ARTICLE 43. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	78
43.1. Objet du contrôle	78
43.2. Exercice du contrôle	78
43.3. Droit de visite	79
43.4. Suivi de la performance	79
43.5. Engagement sur la performance	84
ARTICLE 44. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE	85
ARTICLE 45. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE	86
CHAPITRE 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	87
ARTICLE 46. DEPOT DE GARANTIE	87
ARTICLE 47. SANCTIONS	87
47.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités	87
47.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	89
47.3. Sanction résolutoire : la déchéance	89
ARTICLE 48. CONTESTATIONS	90
CHAPITRE 8. FIN DU CONTRAT	91
ARTICLE 49. FAITS GENERATEURS	91
ARTICLE 50. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	91
ARTICLE 51. SORT DES BIENS	91
51.1. Biens de retour	92
51.2. Biens de reprise	92
51.3. Biens propres	93
ARTICLE 52. REMISE DES DOCUMENTS	93

ARTICLE 53. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	94
ARTICLE 54. REVERSEMENT DU SOLDE DE LA DOTATION DE RENOUVELLEMENT	94
ARTICLE 55. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT	94
ARTICLE 56. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE	94
ARTICLE 57. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	95
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	96
ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE	96
ARTICLE 59. VERSION CONSOLIDEE	96
LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT	97

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de production et de distribution de l'eau potable.

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du 3 novembre 2022, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de l'eau potable.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, et par une délibération en date du XX/XX/XX, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société [A compléter par le candidat](#) et a autorisé son Président à le signer.

1.3. DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

La Société [A compléter par le candidat](#), ci-après dénommée «le Délégué», représentée [A compléter par le candidat](#), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

La Société [A compléter par le candidat](#), au capital de [A compléter par le candidat](#) euros, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter par le candidat](#), sous le numéro [A compléter par le candidat](#), dont le siège social est situé à l'adresse suivante ; [A compléter par le candidat](#).

Le Délégué fait élection de domicile, dans la commune de [A compléter par le candidat](#), à l'adresse, [A compléter par le candidat](#).

Toute modification du domicile du Délégué de plus de 20 km du domicile initial donnera lieu à une approbation préalable de la Collectivité.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège de la collectivité.

Lieu d'embauche des personnels : [A compléter par le candidat](#)

Base de départ des véhicules d'intervention : [A compléter par le candidat](#)

Pour favoriser la réactivité de son intervention, le délégataire dispose sur son parc de la liste des véhicules et matériels suivants (moyens minimaux sur lesquels il s'engage) :

[A compléter par le candidat](#)

La mise à jour de la liste des moyens effectivement présents sur le parc sera effectuée chaque année et transmise avec le rapport annuel du délégataire. En cas de retard dans son intervention lié à une réduction de la qualité et/ou quantité de moyens minimaux en lien avec cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non-respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Lieu d'accueil du public : [A compléter par le candidat](#)

Autre lieu nécessaire au fonctionnement du service : [A compléter par le candidat](#)

ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Le Déléгатaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Déléгатaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat au Chapitre 4.

Le Déléгатaire assurera notamment :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de production et de distribution de l'eau potable mis à disposition par la Collectivité
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- Les relations avec les usagers du service

ARTICLE 3. DUREE

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 7 ans, sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Déléгатaire dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Déléгатaire en vertu du présent contrat, les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément aux règles de la commande publique..

ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

5.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le Déléгатaire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant au territoire couvert par les communes suivantes de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio-Carnon
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint Aunès
- Valergues

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 5 trouveront à s'appliquer.

5.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Le Délégué est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe 1.

Les installations mises à disposition à la date de signature du présent contrat sont en particulier :

- Installations de production et de distribution
 - Usine de Vauguières-le-Bas
 - Date de mise en service 1967
 - Capacité nominale 2160 m³/h
 - Nature de l'Eau Mélange d'eau
 - Provenance de l'Eau Canal du bas Rhône – 2 Forages, 2 Puits
 - Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection
 - Télésurveillance OUI
 - Groupe électrogène OUI
 - Suppression de La Gastade
 - Date de mise en service 1985
 - Capacité nominale 45 m³/h
 - Nature de l'Eau Mélange d'eau
 - Provenance de l'Eau Vauguières et forages Gastade
 - Type Filière Traitement de désinfection
 - Télésurveillance OUI
 - Groupe électrogène NON
 - Château d'eau de Lansargues 400 m³
 - Date de mise en service 1963
 - Nature de l'Eau Mélange d'eau
 - Provenance de l'Eau Forage de Lansargues (forage à l'arrêt) et Vauguières
 - Type Filière Traitement de désinfection
 - Télésurveillance OUI
 - Groupe électrogène NON
 - Suppression Jean Moulin Mauguio 2 x 750 m³
 - Date de mise en service 1990
 - Capacité nominale 300 m³/h
 - Nature de l'Eau Mélange d'eau
 - Provenance de l'Eau Forages (Piles et Treize Caires) et Vauguières
 - Type Filière Traitement de désinfection
 - Télésurveillance OUI

- Groupe électrogène OUI
- Surpression de Valergues
 - Date de mise en service 1985
 - Capacité nominale 60 m³/h
 - Nature de l'Eau Mélange d'eau 84% forages / 16 % Vauguières
 - Provenance de l'Eau Forages (Bouisset et Bénouides), et Vauguières
 - Type Filière Traitement de désinfection
 - Télésurveillance OUI
 - Groupe électrogène OUI
- Les ouvrages de prélèvement d'eau brute
 - Forage du Bourgidou
 - Capacité nominale 21,6 m³/h (débit DUP, forage à l'arrêt, sur décision de l'ARS)
 - Forage Garrigues Basses
 - Date de mise en service -1992
 - Capacité nominale 90m³/h
 - Forage les Piles
 - Date de mise en service 15/12/1990
 - Capacité nominale 100 m³/h
 - Forage des Treize Caires
 - Date de mise en service 15/12/1990
 - Capacité nominale 100 m³/h
 - Forage de la Gastade
 - Date de mise en service DUP de 1985-
 - Capacité nominale 45 m³/h
 - Vauguières-le-Bas – puits n°1
 - Date de mise en service 1940
 - Capacité nominale 45 m³/h
 - Vauguières-le-Bas – puits n°2
 - Date de mise en service 1957
 - Capacité nominale 55 m³/h
 - Vauguières-le-Haut - Ecoles
 - Date de mise en service 2009
 - Capacité nominale 50 m³/h
 - Bouisset, d'une capacité nominale de 55 m³/h et 40 m³/h
 - Bénouides, d'une capacité nominale de 30 m³/h
- Les réseaux d'eau potable, composés notamment :
 - 360 km de réseaux
 - 20 000 branchements

5.3. MODIFICATION DU PERIMETRE

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra inclure dans le périmètre du service concédé ou exclure toute partie de son territoire (faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction), sous réserve du respect des règles fixées par le code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dans le cadre d'une demande de révision du périmètre, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Délégué ou les recettes supplémentaires perçues, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications de l'importance du service pourront donner lieu à une révision des conditions de rémunérations, conformément à l'article 38 du présent contrat.

5.4. CONDITIONS PARTICULIERES, OUVRAGES NE DEPENDANT PAS DU SERVICE

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public pour transférer de l'eau potable provenant d'un réseau situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point de raccordement au réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

5.5. RACCORDEMENTS EXTERIEURS AU PERIMETRE

Le Délégué est tenu d'accepter, après autorisation de raccordement donnée par la Collectivité et dans la limite des capacités techniques des installations, des raccordements en eau potable de collectivités extérieures ou d'industriels. Cette prestation est réalisée dans le cadre de conventions de raccordement tripartites, Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, Délégué et collectivité ou industriel raccordé.

La perception des recettes liées à ces prestations et le suivi des conventions tripartites est réalisé dans les conditions fixées par l'Article 28 du présent contrat.

5.6. REMISE EN COURS DU CONTRAT DE NOUVELLES INSTALLATIONS

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant ou procès-verbal d'intégration au périmètre concédé.

L'inventaire explicatif et descriptif présent en annexe 1 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation(s) nouvelle(s).

A la date de signature du présent contrat, le délégué est informé des projets que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or envisage de mener, sur la période de la délégation, au titre de son schéma directeur d'eau potable :

- Renforcement de l'usine de Vauguières (mise en service escomptée en 2025)
- Pérennisation des forages actuels, et mise en service d'un nouveau forage à Lansargues
- Reconstruction du réservoir au sol et du surpresseur de Palavas les Flots
- Création d'un réservoir au sol sur Candillargues
- Recherche de nouveaux sites de forages
- Amélioration d'interconnexions entre unités de distribution, poursuite des programmes de renouvellement de réseaux

L'annexe 10 comprend l'étude du schéma directeur d'eau potable, un résumé du schéma directeur d'eau potable, le projet de renforcement de l'usine de Vauguières dans son état d'avancement au moment de la consultation.

Le candidat est invité à tenir compte de ces éléments dans ses propositions techniques et financières.

La Collectivité poursuit par ailleurs les objectifs suivants :

- Modification des ouvrages de régulation pour assurer une alimentation multidirectionnelle entre unités de distribution,
- Extension de la contribution des forages afin de réduire la sollicitation de l'adducteur depuis Vauguières,
- Reconquête de la qualité de l'eau de la nappe du Villafranchien

Les nouveaux ouvrages, les réhabilitations, rénovations ou renforcements peuvent générer, pour l'exploitation du service, divers surcoûts mais aussi diverses économies et recettes. L'ensemble devra être pris en compte à partir d'éléments factuels et étayés.

Les modifications de patrimoine résultant des évolutions ci-dessus seront intégrées par voie d'avenant dans les conditions fixées au sein de l'article 38.

5.7. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Délégitaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public d'adduction d'eau potable jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Délégitaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

5.8. INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégitaire devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégitaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégitaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au service de la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord express du propriétaire.

5.9. GESTION DES DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX ET DES DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Le Délégitaire est destinataire des demandes de renseignements émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

5.10. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR

Le Délégué participe, s'il y a lieu, à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque le délégué est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution de l'eau potable, le Délégué est invité à définir les contraintes et incidences sur les ouvrages dont il a la charge. Pour ce faire, le Délégué adresse un dossier à la Collectivité dans les 15 jours suivants la saisine par le service instructeur comprenant une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service, les réserves et éventuelles contraintes qu'il identifie (adéquation des capacités de distribution et d'alimentation avec les besoins de l'opération, temps de séjour...).

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

5.11. MISSION D'INFORMATION

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de prélèvement, de production, de distribution deviendront insuffisantes, en raison de la quantité ou de la qualité de l'eau ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Délégué devra alors en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Délégué devra informer la Collectivité de tout incident ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Délégué devra également informer la Collectivité dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Délégué devra informer la Collectivité à *minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Délégué fournit notamment :

- Le fichier complet des abonnés avec ses différentes sous catégories (particulier/entreprise, adresse, compteur individuel/collectif, nombre d'unités de facturation/points de consommation, individualisé/non individualisé, usage de l'eau, nature d'activité, type de contrat, type de compteur, actif/résilié...), et les consommations associées (sur la durée et le pas de temps précisé avec la demande) sous format informatique compatible EXCEL™,
- La transcription sous format informatique compatible EXCEL™, par le Délégué des informations qui peuvent en être déduites : 'histogramme des consommations par tranche et nombre d'abonnés par tranche de consommation', histogrammes établis également par typologie de consommateur, les volumes d'eau achetés ou vendus hors périmètre de l'affermage,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- les principales réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression de service...),
- pour chaque station de pompage :
 - Débit/volume pompé.

- Equipement(s) en service.
- Durée(s) de fonctionnement.
- Interventions : réparations, entretien, modifications ...
- Observations diverses.
- Les interventions sur le réseau :
 - Réparations.
 - Entretien.
 - Renouvellement d'appareillage ...
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

A compléter par le candidat :

La Collectivité souhaite avoir accès aux données d'exploitation lui permettant de porter un regard en temps réel sur le fonctionnement du service (état de fonctionnement des pompes, niveau d'eau dans les réservoirs, localisation et nature des interventions, bilans d'analyse chimique...) et disposer des données lui permettant d'élaborer les projets (chroniques de débits, pressions...) dans une logique d'amélioration continue. L'accès aux outils de télésurveillance, télégestion, supervision, cartographies, reportings techniques mis en œuvre par le Délégué est donc essentielle.

Le candidat précisera dans son offre les moyens qu'il mettra à disposition de la Collectivité, avec le détail approprié pour en comprendre le contenu (nature des données consultables, ergonomie des logiciels...) et les limites éventuelles (niveau d'information équivalent à celui du Délégué ou dégradé, restriction d'accès).

Ces éléments seront retranscrits dans le présent article dans leurs grandes lignes et clairement précisés dans l'annexe au contrat prévue à cet effet.

Le suivi des alarmes et l'intervention sur la télégestion/supervision relèvent, au quotidien, uniquement du Délégué. Elles ne font pas partie des demandes ci-avant exprimées par la Collectivité, sauf si le besoin s'en fait ressentir en cours de contrat (voir les dispositions de l'article 6.12.)

5.12. ACHATS D'EAU

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la production d'eau potable sur l'usine de Vauguières s'effectue en grande partie à partir d'eau brute achetée à BRL. L'alimentation de Saint Aunès fait appel exclusivement à un achat d'eau à la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole. Des achats d'eau peuvent également avoir lieu via les interconnexions de secours avec Montpellier Méditerranée Métropole et Terre de Camargue.

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achats d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent. Les achats d'eau sont pris en charge financièrement par le Délégué.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Ils prennent la forme de conventions écrites qui sont annexées au contrat.

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles des services de secours et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Le Délégué accompagnera gracieusement la Collectivité dans la mise à jour ou l'élaboration de toutes les conventions d'achat d'eau nécessaires au fonctionnement du service, notamment via les interconnexions avec la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et avec Terre de Camargue.

Les échéances contractuelles des contrats d'achat d'eau et d'interconnexion arrivent à échéance au plus tôt au 31/12/2025.

Les incidences financières induites par leur renouvellement sur l'application technique et financière du contrat d'affermage seront traitées par avenant.

5.13. VENTES D'EAU

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

La Collectivité fournit actuellement de l'eau potable à la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour le compte des communes de Lattes et Pérols. Elle peut également fournir de l'eau à Terre de Camargue, via l'interconnexion de secours.

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements de vente d'eau ainsi définis.

La vente d'eau au profit des communes de Lattes et de Pérols est contractualisée par une convention dont la date de validité expirera au 31 décembre 2023. Cette convention sera renégociée en 2023.

Le montant facturé à la régie de eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour la part délégataire sur l'année 2023 correspond à 0,5698 € HT/m³.

Ce montant correspond au coût de production sur l'usine de Vauguières (achat d'eau brut, exploitation de l'usine, renouvellements à la charge du délégataire) jusqu'aux points de livraison.

Le candidat définira, dans l'article 28, le montant facturé à la régie des eaux sur la base du fonctionnement actuel des ouvrages.

L'échéance contractuelle de la convention d'interconnexion avec Terre de Camargue arrive à échéance le 31/12/2028. Les incidences financières induites par son renouvellement sur l'application technique et financière du contrat d'affermage seront traitées par avenant.

Le prix de vente d'eau à Terre de Camargue est de 0,85 € HT/m³ : il comprend une part délégataire et une part collectivité, dont la répartition entre les deux parts n'est pas définie dans la convention d'interconnexion.

Ce prix de vente correspond au coût de fourniture d'eau au point de livraison (pont des Abîmes).

Le candidat définira, dans l'article 28, le montant facturé à Terre de Camargue sur la base du fonctionnement actuel des ouvrages

Dans les deux cas, le candidat définira ses tarifs en veillant à une juste représentativité des coûts de production et de transfert jusqu'aux points de livraison précédemment cités.

De même, dans les deux cas, le renforcement de l'usine de Vauguières (mise en service escomptée en 2025) peut conduire à une variation du prix de production d'eau potable. Le candidat sous-détaillera la définition de ses prix permettant d'ajuster le moment venu les deux prix de vente précédemment cités.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Ces conventions seront annexées au contrat.

Le Délégataire accompagnera gracieusement la Collectivité dans la mise à jour ou l'élaboration de toutes les conventions de vente d'eau, notamment via les interconnexions avec la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et avec Terre de Camargue.

5.14. AUTRES CONTRATS

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

6.1. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le code de la Santé Publique est le délégataire pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-1 7 à R. 1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 et R.1321-66.

Toutefois, la responsabilité du délégataire est limitée dans les conditions du contrat concernant l'insuffisance des installations existantes.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 42, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

6.2. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection immédiate des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

6.3. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION – PROVENANCE DE L'EAU

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de production et d'adduction conformément aux fréquences minimales d'entretien présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au Chapitre 3.

[A compléter par le candidat](#)

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages sont capables d'assurer la production de l'eau correspondant aux capacités figurant en annexe 9.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégataire doit assurer la production de la totalité de l'eau potable tout en optimisant les consommations énergétiques et de réactifs. Il est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

[Le délégataire se doit de respecter les objectifs réglementaires \(limites de qualité sur l'eau potable, en particulier\). Il peut s'assurer, par son exploitation, de marges de sécurité par rapport à ces objectifs. Ces marges de sécurité sont nécessaires pour se prémunir d'un dépassement de norme mais aussi pour viser la meilleure qualité de service \(eau](#)

de meilleure qualité). Par contre, elles peuvent avoir, en contrepartie, un impact négatif environnemental (surconsommation énergétique et de réactif) et un surcoût pour l'abonné.

Le candidat précisera, en annexe 14 (engagements du délégataire) les modalités de définition des optimums technico-économiques des couples « énergie/qualité d'eau atteinte » et « réactifs/qualité d'eau atteinte », et plus généralement des autres paramètres qu'il souhaite proposer pour définir des couples « dépenses/qualité de service » et « dépenses/marges de sécurité sur objectif réglementaire »

Il précisera son engagement contractuel à la mise en œuvre de marges suffisantes par rapport aux références et limites de qualité, et au respect de ces optimums technico-économiques.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le taux de mélange prévu en fonctionnement normalisé sur l'usine de Vauguières à l'entrée en vigueur du contrat est de 89 % depuis le canal du Bas Rhône et de 11 % depuis les forages associés à l'usine (F1, F2, Garrigue Basse et Vauguières le Bas-écoles).

Pour Valergues, le taux de mélange prévu en fonctionnement normalisé à l'entrée en vigueur du contrat est de 84 % depuis les forages de Valergues et de 16 % depuis l'adducteur Mauguio Lansargues.

En mode de fonctionnement normal, la tolérance acceptable sur les taux mentionnés précédemment est de :

- +/- 15 % sur les volumes journaliers
- +/- 3 % sur les volumes annuels

Le taux de mélange peut être modifié par la collectivité et après avis du délégataire. Il peut également être modifié de manière temporaire par le délégataire dans les conditions définies à l'article 6.11.

Dans le cas d'un renforcement ou d'un remplacement d'ouvrages, le Délégataire assistera la Collectivité lors de la mise en service des nouveaux ouvrages dans le cadre de ses obligations. Il prendra notamment en charge l'exploitation des ouvrages après le Constat d'Achèvement de Construction et dès la période de mise au point achevée. Les nouvelles capacités de traitement remplaceront de fait celles des installations existantes en début de contrat.

Le Délégataire supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation, dans les conditions définies au chapitre 3.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal. Les réparations éventuelles à la charge du Délégataire devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence, et dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

À défaut, pour le Délégataire, de pouvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

6.4. ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de distribution d'eau potable.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système de distribution, le Délégué devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Les modalités d'intervention du délégataire pour réparation des fuites sur canalisations dépendront de la nature de la fuite constatée et se répartiront comme suit :

Fuites visibles

Le candidat définit son niveau d'engagement (délai d'intervention)

Dès identification de la fuite par les agents d'exploitation ou par un appel clientèle, le délégataire intervient sur site dans un délai de [A compléter par le candidat] en cas d'urgence et sous [A compléter par le candidat] heures maximum pour lever l'alerte identifiée ou pour établir la qualification de l'incident afin de procéder à la réparation de la fuite dans un délai maximum de [A compléter par le candidat] h, sous réserve de l'obtention des réponses aux DICT.

Fuites non visibles

Le candidat définit son niveau d'engagement (délai d'intervention), ses moyens et sa méthodologie : corrélation acoustique, mise en relation compteurs de sectorisation et données de télérelève, qualité et efficacité de l'alerte fuite...

La méthodologie est à préciser en annexe 14. Il précise dans cet article son engagement contractuel à respecter ces moyens et cette méthodologie

Dès identification de la probabilité d'une fuite par [A compléter par le candidat], le délégataire interviendra dans un délai maximum de [A compléter par le candidat] jours pour procéder à la réparation, sous réserve de l'obtention des réponses aux DICT.

Réfection de voirie

Une fois la réparation de la fuite effectuée, le délégataire réalisera immédiatement une réfection de voirie provisoire.

Le candidat définit son niveau d'engagement

La réfection définitive sera réalisée sous un délai maximum de [A compléter par le candidat] semaines afin de permettre à la fouille de se stabiliser.

6.5. PRODUCTION DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EXPLOITATION

Les sous-produits (boues produites, produits de la décantation...) seront évacués aux frais du Délégué.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le candidat précise en annexe 14 les destinations des boues et sous-produits de l'exploitation qu'il retient dans son offre.

6.6. QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le Délégué est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'eau distribuée, aussi souvent que nécessaire au titre de l'autocontrôle et du programme réglementaire défini selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de l'ARS et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué.

Le Délégué tient un journal d'exploitation des ouvrages de production et d'adduction, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée et les paramètres du traitement.
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de produits de traitement.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire aux conditions de qualité de l'eau, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le Délégué qui en informera la Collectivité.

À défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- Soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé.
- Soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau.
- Soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Délégué, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et le Délégué. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégué.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

6.7. QUANTITE ET PRESSION

a. Quantité

Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation, y compris aux poteaux et bouches d'incendie, dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Délégué devra alerter sans délais la Collectivité.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'Article 22.

L'objectif réglementaire correspond à un rendement minimal de 85 %, sur la base de la définition du rendement de distribution selon l'indicateur P104.3 (intégrant imports et exports)

Le respect de cet objectif dépend de la politique de recherche de fuite, de son efficacité, de la rapidité des réparations et des renouvellements opérés (réseaux et branchements). Une part de responsabilité incombe au maître d'ouvrage au travers des moyens mis en œuvre pour le renouvellement des réseaux. Le maître d'ouvrage budgète annuellement environ 1,3 M € HT et projette de porter ce budget à 1,6 M € HT. Le schéma directeur d'eau potable, le recensement de l'âge des réseaux, les RAD et RPQS fournissent l'ensemble des données disponibles pour caractériser le contexte. Les RAD mentionnent notamment un pourcentage de fuite provenant à 80% des branchements.

Le candidat proposera le niveau de son engagement :

- Soit par le respect d'un objectif de rendement de réseau et la pénalité qui lui sera associée
- Soit par le respect d'engagements de moyens et les pénalités associées
- Soit par combinaison des deux, sous diverses formes

Quoiqu'il en soit, l'atteinte d'un rendement minimum de 85% est un objectif prioritaire pour la collectivité : les engagements proposés par le candidat doivent être à la hauteur de l'importance de cet objectif.

b. Pression

Sauf impossibilité technique dûment justifiée :

- la hauteur piézométrique minimale de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres, au point de livraison et devra permettre la desserte de l'ensemble des abonnés pendant toute l'année.
- la pression maximale délivrée par les branchements est fixée au règlement de service.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

6.8. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé placée en domaine public,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé.
- Le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public.
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télé-relève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

L'abri compteur est placé à l'intérieur et en limite de la propriété privée ou à défaut sous le domaine public, en limite de la propriété privée.

Le réseau privé comprend les éléments situés après le système de comptage : joint et robinet. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Délégué peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer en domaine privé un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Un branchement particulier ne pourra desservir qu'un seul abonné, sauf accord contraire de la Collectivité.

La partie des branchements située sous la voie publique, et dans le domaine privé jusqu'au compteur du branchement fait partie intégrante de l'affermage.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble. Pour les ensembles immobiliers de logements, tels que les lotissements privés, le compteur du branchement est le compteur général d'entrée de l'ensemble immobilier.

Un même immeuble peut disposer de plusieurs branchements. Les immeubles indépendants, peuvent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Au vu des caractéristiques du branchement et notamment de sa localisation sur le réseau ainsi que du nombre de logements à desservir, le Délégué détermine le dimensionnement, le diamètre et le calibre des éléments composants le branchement.

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le Délégué est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- La surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- La réparation du branchement et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- L'élimination des fuites;
- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs, lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

6.9. COMPTEURS

a. Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la collectivité sur proposition du délégué.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité. Ils sont équipés de têtes émettrices de télérelève et télérelevés.

Tout nouveau compteur est équipé d'un émetteur compatible avec le système de télérelève. Les compteurs sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, entretenus et remplacés par le Délégué. Les frais d'entretien et de remplacement des compteurs sont intégrés dans le prix de l'eau défini par le présent contrat.

L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal des compteurs. Tout renouvellement de compteur nécessaire pour le déploiement du réseau est effectué avec équipement d'un émetteur compatible avec le système de télérelève. Le déploiement de l'architecture technique permettant le télérelève est prévu selon les dispositions de la note sur le télérelève annexée au contrat.

En cas de difficulté technique avérée et justifiée à l'échelle de la parcelle, le délégataire met en œuvre une relève manuelle avec la fréquence et la période de relève concordantes avec le système de facturation en vigueur.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés de préférence en domaine privé, à la limite du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du délégataire. Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les usagers sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification, de maintenance et de remplacement des compteurs.

Le candidat précisera :

- Les modalités de prise en charge des systèmes de télérelève existant sur le territoire
- Le cas échéant, les solutions alternatives qu'il propose

Le candidat définira ses engagements en termes de taux de raccordement des compteurs communicants, et de taux de remontée d'information,

Trois taux de raccordement/taux de remontée d'information seront définis :

- Taux par rapport aux compteurs en limite de domaine public (notamment en entrée des copropriétés)
- Taux par rapport aux points de consommation gérés par le délégataire (y compris compteurs gérés par le délégataire en copropriété)
- Taux par rapport aux points de consommation (tous les points de consommation retenus comme base de facturation, notamment les logements sans compteur)

La différenciation de ces taux doit permettre d'appréhender la performance du système de télérelève au regard des points de consommation en copropriétés, que celles-ci bénéficient de contrats d'individualisation de fourniture d'eau ou non.

Le candidat détaillera l'architecture technique de la télérelève dans une note à joindre en annexe 14.

Le délégataire projette l'obtention d'un taux de raccordement des compteurs communicants de :

- A compléter par le candidat % au droit des compteurs de limite de domaine public du branchement
- A compléter par le candidat % au droit des points de consommation gérés par le délégataire

Les points de consommation gérés par le délégataire correspondent aux compteurs en limite de domaine public du branchement et les compteurs en domaine privé gérés au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

- A compléter par le candidat % au droit des points de consommation

Le taux de remontée d'information correspond au taux de raccordement des compteurs communicants remontant quotidiennement les données sans coupure de transmission.

Le délégataire s'engage sur l'obtention d'un taux de remontée des compteurs communicants calculé en moyenne sur un mois de :

- A compléter par le candidat % au droit des compteurs de limite de domaine public du branchement
- A compléter par le candidat % au droit des points de consommation gérés par le délégataire
- A compléter par le candidat % au droit des points de consommation

Le candidat précise l'échéancier en rapport avec l'engagement en taux de remontée d'information.

Les pénalités seront fixées au regard de ces engagements.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » des compteurs au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct et devront être renouvelés avec une fréquence minimale dodécennale (12 ans). Ils sont entretenus, gérés et renouvelés par le Délégataire. Les frais correspondants sont intégrés à sa rémunération.

b. Remplacement

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- En cas de détériorations ;
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 années.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, hormis pour le renouvellement contractuel dodécennal du compteur, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Délégataire informe annuellement la Collectivité des modifications apportées au parc de compteurs existant.

c. Vérification et relevé des compteurs

Le délégataire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit. Elle est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Relevé des compteurs en l'absence de télérelève efficiente :

En l'absence de télérelève ou si la remontée d'information du compteur individuel télérelevé ne permet pas de réaliser dans de bonne condition la facturation A préciser par le candidat, le Délégataire procède au relevé manuel du compteur selon la fréquence et les périodes de relève suivantes :

Le candidat précise ces éléments (fréquence, période de relève) en fonction des variantes de tarification/facturation à étudier.

La relève physique est au minimum semestrielle. La facturation semestrielle sur la base d'estimation de consommation n'est pas autorisée, sauf justification et procédure appropriée à décrire. En cas de contestation de l'abonné, et à défaut de relevé physique par le Délégataire (ou l'abonné si cela fait partie de la procédure proposée), toute surconsommation et demande de dégrèvement sera intégralement supportée par le Délégataire.

Avec une tarification saisonnière, la période de relève est nécessairement courte.

Relevé des compteurs de télérelève :

Pour les compteurs télérelevés présentant un taux de remontée d'information satisfaisant A préciser par le candidat), les index de consommation retenus pour la facturation correspondent aux dates suivantes :

Date et tolérance par rapport à cette date à adapter en fonction du scénario de tarification/facturation

Avant chaque relève une relève physique des compteurs télérelevés sera réalisée selon un échantillonnage statistique annuel (5% minimum) pour un contrôle visuel des équipements et une comparaison avec les volumes télérelevés.

A compléter par le candidat

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

6.10. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le délégataire doit :

- Signaler au maire de la commune concernée et à la Collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres.
- Des exercices et des essais, Les conditions de fonctionnement du réseau, en cas d'incendie, seront définies préalablement entre le Délégataire et la Collectivité.
- Intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire ou la Collectivité le demande.
- En cas d'incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.
- Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- Mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la Collectivité,
- Imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué.

Le Délégataire assure l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des poteaux d'incendie. Ce contrôle est effectué, dans la mesure du possible conjointement avec le service d'incendie et de secours, selon la périodicité réglementaire ou une fréquence minimale annuelle. Les prestations d'entretien sont facturées directement au budget général de la Collectivité selon les modalités fixées à l'article 28.3. Ces interventions donnent lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle établi selon le modèle figurant en annexe.

6.11. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le service de production et de distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en

vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des services de l'Etat et des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée et les services de l'Etat dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une atteinte à la continuité du service de production et de distribution de l'eau potable nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la salubrité publique et la protection de l'environnement, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité, et solliciter son avis en préalable à toute décision d'action corrective ou de communication externe ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- informer les usagers par recours aux moyens les plus pertinents
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le service, en liaison avec la collectivité et le préfet.
- Le Délégué fournira à la Collectivité, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, un plan de gestion de crise adapté à la Collectivité.

Ce plan de gestion de crise doit identifier clairement, pour les principales situations de crise potentielles, les principaux schémas d'intervention et de communication (diffusion de l'information, prise de décision). Les noms et contacts des interlocuteurs doivent apparaître clairement. Les fiches d'intervention détaillées sont jointes en annexe.

Le plan de gestion de crise (schémas d'intervention, contacts des interlocuteurs...) doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par an.

A ce titre, le délégué met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion d'une situation de crise suivant un délai maximum de A compléter par le candidat heures. Il dispose notamment de la liste des équipements suivants basés à A compléter par le candidat:

- A compléter par le candidat

Le délégué mobilisera par ailleurs, tous les moyens humains et techniques A compléter par le candidat en fonction de l'ampleur de la crise ainsi que les moyens nécessaires permettant :

- A compléter par le candidat

Le candidat précisera les moyens, et les délais associés, sur lesquels il s'engage.

La distribution de bouteilles d'eau potable et le recours à une communication de masse par système de téléalerte font partie des solutions attendues.

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, Le délégué assure la prise en charge de l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier en cas de retard dans l'intervention dû au Délégué.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Les coûts générés par la situation de crise seront intégralement supportés par le délégué. Dans la mesure où la collectivité serait déclarée en zone sinistrée ou percevrait des aides financières, celles-ci viendraient en déduction des sommes engagées par le Délégué.

Toutefois, dans la mesure où le fait générateur de la crise ne relèverait pas de sa responsabilité, le Délégataire prendra en charge les mesures de continuité de service évoquées ci-dessus dans la limite de 72 heures. Au-delà, les parties se rapprocheront pour définir une répartition des coûts d'exploitation générés par la crise

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégataire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

6.12. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE, TELEGESTION, SUPERVISION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance, télégestion et supervision seront assurés par le Délégataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégataire. Il devra se concerter avec la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournira à la Collectivité, à l'issue du contrat ou lorsque la Collectivité le demandera, toute information lui permettant d'installer un poste de gestion centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Délégataire.

Toutes les licences des logiciels nécessaires à l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance, télégestion et supervision ont la qualité de biens de retour.

Les forages dans l'aquifère du Villafanchien ont, jusqu'à présent, bien supportés les épisodes de sécheresse. Le changement climatique, avec la baisse du niveau de la nappe et la remontée du biseau salé, l'évolution possible des prélèvements autres que ceux découlant des forages publics changeront la donne dans quelques années.

Le suivi de la nappe deviendra d'autant plus une nécessité.

Il répond schématiquement à :

- l'objectif tactique, plutôt du ressort du Délégataire, d'anticipation d'une défaillance d'un des forages (dénoyage des pompes...) pour ajuster les modalités d'exploitation sur le jour, la semaine, le mois concerné ; cela suppose un suivi assez fin du niveau de la nappe et de son évolution.
- L'objectif stratégique, du ressort de la Collectivité, d'anticipation de l'évolution de la nappe à la saison, à l'année

Même si la ressource BRL permet de faire face à moyen terme et un suivi manuel des niveaux piézométriques est effectué par la Collectivité, un équipement en capteurs de forages et de piézomètres, voire une interface logiciel, serait un plus.

La Collectivité s'engagera dans cette voie. Le candidat peut établir une proposition en la matière.

6.13. CONTROLE DES PUIXS ET FORAGES

Le Délégataire réalisera les contrôles des puits et forages selon la réglementation en vigueur.

Le Délégataire interviendra dans le respect de l'objectif affirmé par l'arrêté du 17/12/2008 dans le but de s'assurer de l'absence de risques sanitaires que pourraient présenter les installations privatives de prélèvements d'eau ou de collecte des eaux de pluie vis-à-vis du réseau d'eau potable public.

Le candidat précisera les conditions d'exécution et sa méthodologie.

Le recours par les abonnés de sources complémentaires en eau (eau de forage, de pluie, BRL...) constitue un risque sanitaire pour le service public d'eau potable, si ces sources sont interconnectées avec le branchement d'eau potable.

La facilité d'accès à ces autres ressources et l'évolution prévisible des comportements (recherche d'économie...) peuvent conduire à un développement de ces pratiques préjudiciables pour le service public.

Les termes du contrat 2012-2023 étaient les suivants :

« Le Déléataire réalisera les contrôles des puits et forages selon la réglementation en vigueur. Cette prestation fera l'objet d'un paiement sur la base de la tarification annexée au présent contrat.

Pour la prise de rendez-vous avec l'utilisateur, le délégataire appliquera le protocole ci-dessous :

- Proposition d'un rendez-vous par courrier complétée par le message suivant : « Votre présence étant indispensable au bon déroulement de cette opération, nous vous remercions, en cas d'impossibilité, de nous contacter au 04.67.XX.XX.XX ou au 06.XX.XX.XX.XX pour convenir d'un autre rendez-vous. »
- 48 heures avant la date présumée du rendez-vous, confirmation par téléphone du rendez-vous et rappel du caractère indispensable de la présence de l'utilisateur
- En cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous, le délégataire effectuera une relance par écrit pour une seconde prise de rendez-vous.
- En cas de seconde absence, un ultime courrier de mise en demeure sera adressé à l'utilisateur,
- En cas de non réponse de l'utilisateur à notre courrier de mise en demeure après trois semaines, la collectivité sera informée de notre impossibilité d'avancement et une copie intégrale du dossier lui sera alors adressée. Sur instruction de la Collectivité, lorsque cela est possible, le Déléataire pourra procéder à la fermeture du branchement. »

Cette méthodologie ne s'avère pas assez adaptée : comment s'assurer de l'accord de l'abonné pour effectuer la visite de contrôle ? peut-on véritablement lui facturer un tel contrôle ?...

Il est dès lors attendu une proposition nettement plus opérationnelle ayant pour but d'avoir la capacité de la mettre véritablement en œuvre durant le contrat.

ARTICLE 7. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

7.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Déléataire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Déléataire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux permettant de les caractériser aisément (marque, dimension/puissance, référence constructeur...), leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Déléataire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).
- Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,

7.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

L'inventaire figure en annexe 1 au présent contrat et fait la distinction entre :

- Les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- Les biens financés par le Délégataire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les biens financés par le Délégataire hors le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 51. Les biens réalisés hors le cadre des travaux mis à la charge du Délégataire, sous réserve de l'accord de la Collectivité, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par la Collectivité à hauteur de leur valeur non amortie.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

7.3. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service : les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont la collectivité a financé la réalisation et qui sont nécessaires à l'exploitation du service tels que ces biens sont inventoriés en annexe 1.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

Faute d'avoir exprimé, au cours des 3 premiers mois du contrat, ses réserves sur l'état des biens remis, les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Délégataire ne pourra à aucun moment invoquer ce motif pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

7.4. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

L'inventaire initial sera mis au point par complément ou correction éventuelle de l'inventaire figurant en annexe 1 de manière contradictoire au plus tard dans les trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

A défaut, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat.

Le Délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat.

7.5. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire (et du plan prévisionnel de renouvellement qui en découle) est remis au moins une fois par an par le Déléгатaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Déléгатaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Déléгатaire. A l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public. A défaut, le Déléгатaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat (insuffisance du contenu des documents à produire). De même, si la vérification de l'inventaire effectuée par la Collectivité, sur la base d'au moins 25% des équipements de l'inventaire (marque, modèle, référence, ou date de mise en service...), rend compte d'un taux d'erreur supérieur à 5% entre les équipements inscrits à l'inventaire et les équipements réellement constatés, le Déléгатaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat (insuffisance du contenu des documents à produire).

7.6. RACHAT DES BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT

Sans objet.

7.7. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

a. Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projet et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Déléгатaire tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à l'article 23.

b. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est

passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

c. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la collectivité et le délégataire.

7.8. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

7.9. PLANS DU SERVICE

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

La collectivité est maîtresse de l'utilisation et de la diffusion de ces plans de récolement.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans et documents (sous format papier ou sur support informatique compatible avec le matériel de la Collectivité pour la version informatisée) sont remis à la Collectivité à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité ou de son service de contrôle. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission pour les plans est le format DGN ou à défaut DWG ou DXF.

a. Plans des réseaux

Le Délégataire tient constamment à jour un plan du réseau à l'échelle du cadastre, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (bouches à clé, branchements, ...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à fournir à la Collectivité, avec une fréquence minimale trimestrielle, l'actualisation des données dont il est l'auteur ou des anomalies constatées permettant une mise à jour du fichier informatique recensant les données permettant de connaître en coordonnées (X,Y,Z – classe A) rattachées au Lambert et au NGF, tous les éléments du réseau (canalisations, bouches à clé, branchements, ouvrages techniques, pièces hydrauliques ...). La localisation en classe A des ouvrages (notamment regards, bouches à clé, abris compteurs...) pour lesquelles une intervention a été effectuée (création, déplacement, réhabilitation) doit également être fournie.

Remarque à l'attention du candidat :

La Collectivité dispose à l'entrée en vigueur du contrat d'affermage de plans informatisés sous Microstation dont la précision varie selon les secteurs entre un niveau schématique et un relevé en X,Y,Z (précision de classe A, B ou C). Elle en assure la mise à jour à partir des plans de récolement fournis par les entreprises à l'issue des opérations de travaux neufs et de réhabilitation et des plans de récolement fournis par le Délégataire à l'issue de ses interventions (réparations, renouvellement...)

Dans le cadre de l'exploitation du service, le traitement informatisé des données relatives à ces réseaux qui serait effectué par le Délégataire devra l'être de façon à être exploitable par le système de récolement informatique (Microstation) utilisé par la Collectivité.

b. Plans des ouvrages

Le délégataire tient constamment à jour les plans des ouvrages, ainsi que l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (bouches à clé, branchements, ...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans à l'échelle de 1/50 des installations de pompage, de traitement et de stockage.

7.10. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le délégataire met en œuvre un Système d'Information Géographique basé sur l'utilisation de logiciels performants et régulièrement mis à jour, compatible avec le SIG de la collectivité, comprenant tous les objets associés aux plans des ouvrages du service.

Ce SIG comporte tous renseignements sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service. Il indique les croisements avec toutes canalisations d'autre nature qui sont reportés au fur et à mesure de leur mise en évidence. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les données seront mises à jour au moins une fois par trimestre ; elles seront transmises à la Collectivité sur support informatique compatible avec le matériel de la Collectivité; elles devront pouvoir être utilisables par d'autres SIG du marché soit directement, soit par le biais d'une mise en compatibilité opérée par le Délégataire sur demande de la Collectivité. A la date d'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire assure la compatibilité avec Qgis.

Le Délégataire reste le garant de la mise à jour du SIG et intègre donc toutes les modifications de réseaux ou nouveaux plans transmis par la collectivité. Le Délégataire assure également la mise à jour des données manquantes du patrimoine existant lors de ses interventions (exemple pour les collecteurs : matériau, diamètre, existence de coudes, ventouses, etc.).

La collectivité remettra des plans de récolement (nouveaux lotissement, travaux réalisés par la collectivité, etc.) au Délégataire qui se chargera de mettre à jour le SIG.

En plus des plans des réseaux, le Délégataire devra remettre tous les semestres, un fichier SIG comprenant les linéaires des interventions du Délégataire sur les réseaux et les branchements (corrélations acoustiques, casses et réparations) effectuées durant l'année. Ces données seront fournies au besoin à la collectivité à sa demande durant l'année.

7.11. MODELISATION INFORMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

La Collectivité dispose d'une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau. Cette étude est mise à disposition du délégataire.

Le délégataire s'engage, indépendamment des mises à jour, calages et vérifications menées par la collectivité, à tenir régulièrement (avec une fréquence minimale semestrielle) informée la collectivité des modifications à apporter au modèle.

Le Délégataire tient à disposition de la Collectivité le modèle informatique du fonctionnement du réseau qu'il utilise au quotidien. Il s'engage également à le mettre à jour au format EPANET à la demande de la Collectivité.

7.12. FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatique.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes, et celles du décret n°2011-1907 :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- type d'usage, d'activité (individuel, collectif individualisé/non individualisé, nature de l'activité économique...)
- nombre d'unités logement

Ce nombre d'unités-logement peut s'avérer différent pour l'eau potable et l'assainissement ; le fichier doit pouvoir les différencier, en vue de leur suivi et d'une facturation conforme aux contrats de délégation et aux délibérations portant respectivement sur les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif

- type de compteur,
- numéro du compteur,
- diamètre du compteur,
- date de mise en service du compteur,
- ordre des relevés,
- deux derniers index connus avec dates des relevés,
- mode de paiement choisi.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur simple demande de la Collectivité, à titre gratuit, et au plus tard le 31 mars de chaque année. La liste des abonnés sera transmise sur un support informatique en parfaite compatibilité avec le système d'exploitation de la Collectivité.

L'ensemble des coûts de gestion et de mise à jour du fichier est à la charge du Délégataire.

7.13. COMPTE DES ABONNES

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

7.14. INDICE DE CONNAISSANCE PATRIMONIALE DES RESEAUX

Dès l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à son échéance, le Délégué engage les actions nécessaires pour garantir le maintien d'une valeur minimale de 100 à l'indicateur de performance P103.2B.

7.15. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Délégué.

Le Délégué doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les carnets de suivi des niveaux de forages,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics, ainsi que les suites données,

Les procédures de maintenance mises en œuvre par le Délégué sont détaillées en annexe.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

8.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service, y compris du fait de la qualité de l'eau.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

8.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Déléataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Déléataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Déléataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens dont il assure le renouvellement par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs,
- Assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement : le Déléataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'environnement.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Déléataire.

Le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

ARTICLE 9. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE

9.1. SUBDELEGATION

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de délégation de service public est interdite.

9.2. SOUS-TRAITANCE

Le Déléataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Collectivité, pour des opérations dont le montant est supérieur à 20 000 euros HT.

Dans ce cas, une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 47.1 du présent contrat.

Les contrats conclus par le Déléataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord expresse et écrit de la Collectivité quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 10. CESSIION DU CONTRAT

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du délégataire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du délégataire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Délégataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le Délégataire doit informer la Collectivité de tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégataire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la Collectivité un mois avant la mise en œuvre du changement. Il doit alors communiquer toutes les informations démontrant les capacités techniques, financières et professionnelles de l'entreprise qui sera issue du changement à assurer l'exécution du présent contrat.

La Collectivité peut exiger alors la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

La Collectivité peut s'opposer à la modification envisagée si elle entraîne :

- Une modification d'un élément substantiel du présent contrat ;
- Une remise en cause des capacités techniques, financières ou professionnelles par la modification de la composition du Délégataire ;
- Le Délégataire ne présente plus les garanties au vu desquelles le présent contrat lui a été attribué.

La Collectivité fait connaître son opposition au changement ou sa demande de modification contractuelle dans un délai de 15 Jours à compter de la réception du projet de changement. Au-delà de ce délai, l'accord est implicitement obtenu.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit, au profit de la Collectivité, d'un droit à renégociation du présent contrat.

ARTICLE 11. REGIME DU PERSONNEL

11.1. ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL

Le personnel est constitué du personnel du Délégataire.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Le délégataire informe mensuellement la collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

L'organisation et les moyens humains affectés au service font partie des composantes essentielles d'un service de qualité, en capacité d'effectuer les missions déléguées en toute période de l'année et notamment pendant l'afflux estival, d'assurer la réactivité nécessaire en cas de crise.

Le candidat est invité à préciser cette organisation, et les moyens planchers pour lesquels il s'engage.

Le candidat devra produire un organigramme prévisionnel du personnel qui sera affecté au contrat en indiquant :

- le nombre d'agents à temps complet et à temps partiel,
- leur qualification et emploi,
- leur rémunération,
- leur statut

Cet organigramme devra en particulier décrire le personnel affecté à l'usine de Vauguières (nombre d'agents en simultané avec temps affecté sur site et par saison).

Le candidat devra également indiquer l'effectif prévisionnel en moyenne annuelle en ETP.

Cet organigramme sera annexé au présent contrat

Il est précisé que le service ne comprend pas de salariés faisant partie du personnel détaché de la collectivité.

En période estivale, le Déléataire dispose au minimum de la liste des moyens humains suivants :

- [A compléter par le candidat](#) ...

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

11.2. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Déléataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

11.3. DETACHEMENT

Sans objet.

11.4. PERSONNEL MISSIONNE

Le Déléataire assure l'ensemble des missions techniques de surveillance et de police du réseau d'eau potable, y compris en domaine privé.

Il sera appuyé au besoin, d'agents assermentés par la Collectivité, pour les procès verbaux et l'engagement des poursuites.

Le pouvoir de police n'est pas transférable mais la mise en conformité des raccordements, et in fine des installations intérieures pour la partie qui impacte le service public est une nécessité. Le Déléataire de ce service public a donc un rôle majeur dans le contrôle et le suivi de la mise en conformité de ces parties privées, évoqué dans d'autres articles.

Le contrôle de conformité, notamment pour le contrôle des puits et forages décrit à l'article 6.13, doit disposer d'une procédure fiable et opérationnelle.

Le candidat est invité à compléter cet article autant que de besoin.

11.5. ASTREINTE

Le Déléataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le candidat précisera les moyens minimaux sur lesquels il s'engage

La liste de l'effectif disponible en astreinte est de A compléter par le candidat collaborateurs (hors période de crise), à savoir :

- A compléter par le candidat

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

11.6. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Déléataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Déléataire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la Collectivité, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, si ces mises en conformité découlent du choix du Déléataire quant aux modalités d'exploitation.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

a. Obligations concernant la protection des données personnelles

Le Concessionnaire doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 complété par la loi 2018-493 du 20/06/2018 et son décret d'application 2018-687 du 01/08/2018 concernant la protection des données personnelles.

b. Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, sinon la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

c. Respect des principes républicains

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du

service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du concessionnaire et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le concessionnaire s'expose à la pénalité de 1 000 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le contrat de concession pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Le personnel du concessionnaire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le concessionnaire recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

d. Horaires de travail

Le Concessionnaire assurera la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable et constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable.

Le Délégué est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'auto-surveillance dans les conditions fixées par le manuel d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégué informe sans délai la Collectivité, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction,...) et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée (modalités pratiques définies dans le manuel d'auto-surveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau distribuée.

Le Délégué apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à la Collectivité. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégué. La collectivité met à disposition du Délégué tous les moyens utiles (transmission des projets, invitations aux réunions,...) En retour, le Délégué fait connaître son avis. Faute de réponse sous 15 jours pour les projets ou de présence aux réunions auxquelles il aura été invité, l'avis favorable du Délégué sera considéré comme acquis sur les dispositions projetées ou décisions prises.

ARTICLE 13. SERVICES AUX USAGERS

13.1. RELATION AVEC LES ABONNES

Cet article nécessite la définition d'engagements par le candidat.

Le point d'accueil des usagers du service est situé dans les locaux de :

A compléter par le candidat

Les heures d'ouverture à la clientèle sont les suivantes :

A compléter par le candidat

L'accueil téléphonique est assuré depuis les locaux de :

A compléter par le candidat

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, les appels sont automatiquement basculés vers le service d'astreinte. Le Délégué assure à ce titre une permanence de service 7 jours sur 7, et 24h sur 24.

Le candidat indiquera dans son offre, les permanences et astreintes qu'il devra mettre en place en dehors des heures usuelles du service. Il précisera les conditions dans lesquelles il s'engage à tenir une permanence par tout moyen, pour accueillir les usagers du service.

Le Déléataire s'engage également vers le client sur les points suivants :

- délais de réponse au courrier : **A compléter par le candidat** (**maxi 15 jours**) jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée,
- proposition de rendez vous dans un délai de **A compléter par le candidat** jours suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux
- respect des rendez-vous dans une plage de **A compléter par le candidat** (**3 heures maximum**) heures au plus
- intervention dans un délai de **A compléter par le candidat** (**2 heures maximum**) en cas d'urgence
- intervention dans un délai de **A compléter par le candidat** heures en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24,
- délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande
- délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement **A compléter par le candidat** (**maximum 15 jours ouvrés**) jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur
- délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : **A compléter par le candidat** (**maximum 1 mois ouvrés**) jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie
- informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile

Le candidat peut compléter les engagements précédemment listés.

Le respect de ces engagements fait l'objet de remarques d'utilisateurs. Le candidat précisera la méthodologie qui permettrait à la Collectivité de vérifier, concrètement et de manière crédible, ce respect des engagements, les éventuels écarts.

Les agents du Déléataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Ils devront informer la Collectivité de chaque infraction aux dispositions législatives et réglementaires qu'ils auront pu constater dans le cadre de l'exercice de leur mission.

En préalable à la mise en œuvre de mesures coercitives, des solutions techniques appropriées pour assurer le service public dans des conditions conformes aux lois et règlements et tout particulièrement au règlement sanitaire départemental et règlements de service devront être proposées à la Collectivité.

Une analyse des constatations établies en cours d'année devra être annexée au rapport annuel du délégataire.

13.2. ACTION DE COMMUNICATION

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Il participe à l'encadrement des visites d'ouvrages organisées par la Collectivité. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information sous la forme qu'elle souhaite qu'il se chargera de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Les actions de communication du délégataire concernant le service ou destinées aux utilisateurs du service sont soumises à l'accord de la collectivité.

La plupart des utilisateurs méconnaissent le travail, la technicité que supposent la production et la distribution d'eau potable, et in fine ce que constitue le prix du service rendu.

Le candidat peut proposer des outils de communication en la matière, sachant que ces outils n'ont pas pour vocation à se substituer aux actions de communication relevant de la Collectivité (choix stratégiques conduisant aux investissements, visites des ouvrages...) mais plutôt à apporter de la connaissance sur l'exploitation, le fonctionnement du service au sens général.

13.3. ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE

A proposer par le candidat

13.4. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Conformément aux dispositions de l'art. L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et de ses textes d'application, dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, il en informe sans délai l'abonné.

Sous réserve de la fourniture par l'abonné dans le mois qui suit des documents visés par le Code général des collectivités territoriales, il bénéficie d'un écrêtement de sa consommation au-delà du double de sa consommation moyenne.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ce dégrèvement s'applique à la part proportionnelle de la rémunération du Délégué et à la part de la Collectivité.

Les demandes de dégrèvement sont transmises à la Collectivité avec la proposition de dégrèvement émise par le Délégué. La réponse à l'abonné est effectuée par la Collectivité qui se réserve le droit d'appliquer le cas échéant un dégrèvement complémentaire à celui découlant de la réglementation et aux règles communautaires définies pour les abonnés non domestiques (ces règles figurent en annexe 11). En revanche, conformément à la réglementation, il exclut, sur la part assainissement de la facture, les volumes d'eau ainsi écrêtés du calcul de la redevance d'assainissement.

La télérelève a pour fonction principale d'alerter l'utilisateur en cas de surconsommation, l'inviter à vérifier qu'il ne s'agisse pas d'une fuite non visible et éviter in fine les conséquences des fuites, préjudiciables pour l'utilisateur concerné, pour l'intérêt général qui doit conduire à ne pas gaspiller les ressources.

Avec une alerte fuite efficace, les demandes de dégrèvement devraient dès lors être réduites.

Le candidat précisera les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer cette efficacité.

ARTICLE 14. REGLEMENT DU SERVICE

Un projet de règlement de service est joint en annexe du projet de contrat du DCE. Ce projet est établi sur la base des règlements actuellement en vigueur sur le Pays de l'Or, avec quelques ajustements.

Le candidat est invité à apporter les actualisations réglementaires et ajustements qu'ils proposent (notamment dans les parties surlignées).

Le contrôle des installations privées, dans l'état actuel des règlements, n'est pas totalement opérationnel. Les propositions porteront en particulier les ajustements à apporter pour que ce contrôle puisse être véritablement opérationnel.

Le candidat pourra proposer des amendements. Le règlement de service final sera arrêté d'un commun accord entre la collectivité, par délibération de son organe délibérant, et le futur Délégataire.

Il devra être en mesure d'apporter à la collectivité la preuve de l'envoi du règlement d'assainissement collectif à l'ensemble des abonnés. (Procédure à décrire)

La délibération qui valide le choix du Délégataire pourra également approuver le règlement de service.

Le règlement de service pourra être modifié autant de fois que nécessaire et devra être adressé à l'ensemble des abonnés du service à chaque modification après approbation de la collectivité.

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement de service, adopté par la collectivité après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, est joint en annexe 5 du contrat.

Le règlement de service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de paiement.

Le règlement de service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement ou de l'envoi de la facture-contrat.

A chaque modification du règlement de service, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

ARTICLE 15. ABONNEMENT

15.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

Des litiges peuvent naître des modalités d'établissement du contrat de raccordement. La traçabilité des demandes, accords, refus, acceptation du règlement de service, des conditions financières est essentielle.

Le candidat précisera les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour sécuriser cette phase contractuelle avec l'abonné, et assurer la traçabilité des échanges.

Cette traçabilité doit être conservée pendant toute la durée du contrat.

Les contrats pour le raccordement au réseau de distribution de l'eau potable seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture-contrat conformes à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité.

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de dix jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité.

15.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement,

sous réserve du respect par celui-ci des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve, et des dispositions énoncées dans l'article 15.1.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné signifié 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

En dehors du parcours des canalisations existantes, soit pour tout raccordement nécessitant une extension des ouvrages, la collectivité sera consultée par le Délégué avant réponse au demandeur du branchement.

Le propriétaire souhaitant la réalisation de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements adresse à la collectivité un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes et, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau.

La collectivité transmet ce dossier au Délégué dans un délai d'un mois.

Le Délégué est chargé de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuel au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place.
- Proposer, pour accord à la collectivité et au responsable légal de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, une campagne d'analyses de potabilité en plusieurs points du réseau privé, et d'effectuer cette campagne d'analyses aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- Préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire dans un délai de trois mois et demi à compter de la réception de la demande d'individualisation. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de quatre mois.
- Adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat et le règlement de service pour la mise en place de l'individualisation.
- Réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire.
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les abonnements souscrits selon les dispositions en vigueur de la facture contrat. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation. Elle doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la réception par la collectivité de la confirmation de la demande ou de la notification de la réception des travaux par le propriétaire.

Chapitre 3. REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 16. PRINCIPE GENERAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (Article 17)
- Les travaux relatifs aux branchements (Article 18)
- Le régime des compteurs (Article 19)
- Les travaux de mise en conformité (Article 20)
- Les travaux de renouvellement (Article 21)
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension (Article 22)

L'Article 26 donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de renouvellement et les travaux neufs de renforcement et d'extension.

Pour tous les travaux d'entretien et de renouvellement à sa charge, il incombe au délégataire de prendre les dispositions qu'impose le respect des articles R.554-1 et s. du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de réseaux enterrés et de leurs textes d'application.

Dans le cas où le délégataire se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fera l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le délégataire ou ses filiales ne pourront alors réaliser les travaux en question.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse de la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le Délégataire pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

17.1. DEFINITION

Les travaux d'entretien et de réparations courants comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

17.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Les interventions d'entretien et de réparations seront enregistrées dans un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, et celles de renouvellement dans une Base de Données spécifique, à défaut ces données seront enregistrées dans un format informatique courant et dans tout les cas communiquées annuellement à la Collectivité.

L'entretien des bâtiments donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Collectivité. Le non respect de cette liste de tâches donnera lieu à l'application de l'Article 17.3 ainsi qu'à celle de l'Article 47.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif sont à la charge du délégué.

Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé. Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

En cas de défaut d'entretien du réseau, le Délégué devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des réseaux. A défaut, la Collectivité pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 17.3.

17.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 18. REGIME DES BRANCHEMENTS

[Le candidat doit définir dans cet article des engagements de délai](#)

Les travaux relatifs à la création, au déplacement ou la modification de branchements pourront être exécutés par le Délégué en relation directe avec l'utilisateur.

Les travaux de renouvellement de branchements sont exécutés dans les conditions de l'article 21.3.

Toutefois au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements (création, déplacement, modification, renouvellement) pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 22.1 (travaux réalisés par l'entreprise retenue par la Collectivité).

Les branchements sur le réseau d'eau potable, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau d'eau potable pour des raisons techniques.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci.

Les travaux font l'objet d'un devis établi dans un délai de **A compléter par le candidat (maximum 15 jours)** jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'usager.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de **A compléter par le candidat (maximum 1 mois)** jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Le Délégataire s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier à ses frais que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'usager. Le contrôle exercé par le délégataire devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, la mise en service du branchement d'eau potable.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les branchements dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

La partie de branchement située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 19. REGIME DES COMPTEURS

Pour les branchements neufs réalisés par le Délégataire, les compteurs sont fournis et posés par le Délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation en tant que biens financés par la Collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire et sont propriété de la Collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du Délégataire.

Pour les branchements neufs réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Délégataire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la Délégation en tant que biens financés par la Collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire et sont propriété de la Collectivité.

ARTICLE 20. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Délégataire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires et découlent du choix du Délégataire quant aux modalités d'exploitation, ceux-ci sont à la charge du Délégataire, sans préjudice de l'application du Chapitre 5 du présent contrat.

Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

ARTICLE 21. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

21.1. DEFINITION

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :
 - Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégitaire,
- Génie civil, bâtiment :
 - Les travaux de réfections localisées sont à la charge du Délégitaire
 - Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, lorsque les réfections ne peuvent plus être qualifiées de localisées, sauf si ces réfections sont dues à un défaut de réfections localisées de la part du Délégitaire,
 - Ils sont attribués conformément au code de la commande publique,
- Canalisations, accessoires et annexes :
 - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de la Collectivité.
Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la Collectivité.
Ils sont attribués conformément au code de la commande publique,,
 - Tout incident isolé (fissures, effondrement....) et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégitaire,
 - Le renouvellement des tampons des regards de visite est à la charge du Délégitaire. La mise à niveau des tampons des regards de visite est également à la charge du Délégitaire sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réfection de la voirie.
- Branchements :
 - Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégitaire dans les conditions prévues à l'Article 21.3 sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 22.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'Article 22.

Dans ce cas, le Délégitaire apporte à la Collectivité sans rémunération supplémentaire son assistance pour la programmation du renouvellement des canalisations, selon les modalités suivantes :

Le candidat définit les outils disponibles pour cette assistance, le type de rendu susceptible d'être remis à la collectivité et sa fréquence de transmission,...

Par ailleurs, à la demande de la Collectivité, le Délégitaire procède si nécessaire et sans rémunération supplémentaire à une visite sur site et rédige une synthèse à partir de sa base de données et des informations dont il dispose ayant pour objectif d'établir :

- un état des lieux des réseaux et des branchements ;
- un état des contraintes liées à l'environnement du site ;
- un avis sur l'opportunité de renouvellement ou de renforcement des ouvrages.

Les opérations de renouvellement à la charge du délégataire se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) regroupant :
 - Le renouvellement programmé (RP)
 - Le compte de renouvellement (CR) réseau
 - Le renouvellement des branchements (RB)
 - Le renouvellement des compteurs (RC)
- Le renouvellement non programmé (RNP)

Intitulé	Renouvellement programmé (RP)	Compte de renouvellement (CR)	Renouvellement non-programmé (RNP)
Objet	Financement du programme prévisionnel de renouvellement (PPR)	Financement des dépenses de renouvellement des accessoires réseau	Financement des dépenses de renouvellement imprévues
Principe	<p>Montant affecté au financement du renouvellement programmé fixé dans le PPR.</p> <p>Montant total en RP = somme des opérations prévisionnelles de renouvellement des biens dont la durée de vie théorique est inférieure à celle du contrat</p>	<p>Montant garanti de dépense affecté au financement d'opérations non-programmées de renouvellement des accessoires réseau</p> <p>Montant total en CR = somme figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel</p>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement des biens de l'inventaire non-couverts par le RP, RB, RC et le CR.</p> <p>Tout renouvellement conduisant à un dépassement du montant inscrit en RNP est supporté par le délégataire à ses risques et périls.</p> <p>En tout état de cause, le montant inscrit en RNP sur la durée du contrat est plafonné à 5% du montant de l'inventaire non-compris dans le PPR.</p>
Actualisation	Actualisation du montant unitaire des opérations de renouvellement et des enveloppes RP et CR par application des règles fixées à l'Article 30.2		
Modalités d'engagement des dépenses	<p>Le délégataire fait valider les projets > 10 000 € avant de les engager.</p> <p>Seules les opérations prévues au PPR et effectivement réalisées sont portées au débit de la dotation.</p> <p>Selon les besoins du service, seuls les ajustements suivants peuvent être proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du calendrier de réalisation des opérations programmées. • la substitution du renouvellement d'un équipement par un autre, à condition que les deux équipements concernés soient situés au sein du même ouvrage et participent de la même unité fonctionnelle au sein de l'ouvrage considéré (exemple d'unité fonctionnelle : la désinfection). 	<p>Le délégataire fait valider les projets > 10 000 € avant de les engager.</p> <p>Les dépenses réelles sont prises en compte à concurrence, sur la durée du contrat, du montant global inscrit dans le compte d'exploitation prévisionnel au titre du CR</p> <p>Si le montant réel dépensé par le délégataire est supérieur à celui inscrit dans le compte d'exploitation prévisionnel et actualisé, le surcoût est supporté par lui</p>	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses au titre du RNP</p> <p>Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnité si les dépenses réelles sont supérieures au montant prévu au titre du RNP</p>

	<p>Ces ajustements ne peuvent être effectués qu'avec une validation préalable de la collectivité.</p> <p>Les dépenses réelles sont prises en compte à concurrence du montant fixé pour chaque opération dans le PPR. Si le montant réel d'une opération est supérieur à celui inscrit dans le PPR et actualisé, le surcoût est supporté par le délégataire.</p>		
Dépenses prises en compte	Les dépenses de renouvellement financées par recours au RP sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.	Les dépenses de renouvellement financées par recours au CR sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.	Toutes les dépenses liées au renouvellement accidentel sont financées par recours au RNP
Devenir du solde des dispositifs de financement en fin de contrat	L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la Collectivité par le délégataire selon les modalités des Articles 21.4 et 54.	L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la Collectivité par le délégataire selon les modalités des Articles 21.4 et 54.	Les dépenses au titre du RNP devront atteindre au terme du contrat au minimum 80% de la somme des montants inscrits en RNP aux comptes d'exploitation prévisionnels
Contrôle	<p>Le délégataire présente chaque année dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement programmé et le calcul détaillé du solde au terme de l'exercice considéré.</p> <p>La Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.</p>	<p>Le délégataire présente chaque année dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement relevant du CR et le calcul détaillé du solde au terme de l'exercice considéré.</p> <p>La Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.</p>	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations financées par le RNP (consistance, coût unitaire)

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

21.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Délégataire.

Un programme prévisionnel du montant des travaux de GER à la charge du Délégataire est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de la mise au point de l'inventaire initial telle que prévue à l'article 7.4 et sans modification de son montant global, le Délégataire établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat la version consolidée de ce programme pour toute la durée du contrat.

Un an avant la fin du contrat, le Délégataire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Délégataire et les coûts définitifs correspondants.

La Collectivité a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Délégué.

Les équipements d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT ne sont pas compris dans le programme de renouvellement : ils relèvent de l'entretien courant assuré par l'exploitant et financé par ailleurs.

Les renouvellements non prévus au programme de renouvellement seront réalisés par le Délégué à ses frais et sans qu'ils puissent donner lieu à réexamen des conditions financières. Néanmoins, dans le cadre de la révision du plan pluriannuel prévisionnel, une nouvelle répartition pourra être étudiée conjointement avec la collectivité.

Les valeurs d'usage sont fixées comme suit :

- Matériel tournant 15 ans
- Accessoires hydrauliques 20 ans
- Equipements électriques et électromécaniques 15 ans

Ces valeurs d'usage sont données à titre indicatif. Les données retenues par le Délégué sont impérativement précisées dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe 3 au contrat.

Le candidat détaillera dans son offre le montant de la dotation annuelle de GER, sa date de référence, et sa répartition :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques (PPR)
- Programme de renouvellement des compteurs abonnés (RC)
- Compte de renouvellement réseau (CR)

Il précisera la répartition au sein du renouvellement non programmé (RNP) :

- renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques
- renouvellement non programmé des équipements de télérelève
- renouvellement non programmé des équipements éventuellement proposés au titre d'investissement concessif

Le montant de la dotation annuelle de GER s'élève à A compléter par le candidat € HT en valeur de base au 01/01/2024, et se répartit comme suit :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques (PPR) : A compléter par le candidat € HT
- Programme de renouvellement des compteurs abonnés (RC) : A compléter par le candidat
- Compte de renouvellement réseau (CR) : A compléter par le candidat
- Compte de renouvellement branchement (RB) : A compléter par le candidat

La répartition au sein du renouvellement non-programmé (RNP) est la suivante :

- matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : A compléter par le candidat,
- équipements de télérelève : A compléter par le candidat
- équipements éventuellement proposés au titre d'investissement concessif : A compléter par le candidat

21.3. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Délégué s'engage à renouveler des branchements d'eau potable pour un montant de [A compléter par le candidat](#) €/an et pour un nombre minimum de [A compléter par le candidat](#) branchements / an.

Seuls les renouvellements de branchements dans leur intégralité, avec tous leurs accessoires, depuis le réseau public jusqu'à la limite de la partie privée du branchement (aval du système de comptage), peuvent être comptabilisés au titre de ce compte de renouvellement.

Les réparations relèvent du RNP et le renouvellement d'accessoire (bouche à clé, abri-compteur...), s'il n'est pas effectué au sein du renouvellement complet du branchement considéré, relève du CR.

Le renouvellement de branchement s'insère préférentiellement dans une opération d'ensemble comprenant également le renouvellement de la canalisation publique. Pour ce faire, la Collectivité propose au Délégué de porter le renouvellement des branchements qui s'avère nécessaire au sein de l'opération d'ensemble. Le Délégué peut y répondre favorablement et porte dans ce cas la totalité des renouvellements de branchements inclus dans l'opération d'ensemble. Le Délégué soumet par ailleurs à la Collectivité ses projets de renouvellement de branchements envisagés hors opération d'ensemble portée par la Collectivité. Si la Collectivité juge pertinent un remplacement de la canalisation publique, le renouvellement des branchements est réalisé dans le cadre d'une opération d'ensemble incluant le renouvellement de la canalisation publique.

Le renouvellement est effectué dans les règles de l'Art et selon les dispositions du règlement de service. Il porte sur la partie publique du branchement jusqu'au système de comptage compris, que ce dernier soit en domaine public ou privé. En cas de report du compteur en limite de domaine public, le Délégué renouvelle la partie de branchement rétrocedée au domaine privé si cette dernière n'est pas conforme aux règles sanitaires ou présente un défaut d'étanchéité.

[Le déplacement d'un compteur depuis l'intérieur du domaine privé pour le relocaliser en limite de parcelle permet de clarifier les rôles de chacun \(abonné/service public\) et limite les interventions ultérieures sur la parcelle privée ; il facilite l'intervention sur le compteur, son contrôle, les recherches de fuite, les réparations en cas de casse, et toute intervention sur le branchement.](#)

[Le déplacement d'un compteur s'accompagne d'un déplacement de l'abri compteur.](#)

[Le candidat précisera les modalités de financement du déplacement de cet abri compteur et de tous les autres accessoires pour lesquels il considère qu'ils ne font pas partie de l'opération de renouvellement du branchement public pris en charge financièrement par le Délégué.](#)

Pour les opérations de renouvellement portées par la Collectivité et dans lesquelles le Délégué serait amené à intervenir pour un renouvellement partiel de branchement, en particulier en propriété privée, les interventions correspondantes sont rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires, et ne sont pas comptabilisées au titre du programme de renouvellement branchement.

21.4. SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel pour chaque compte de renouvellement, selon les modalités décrites ci-après :

- En recettes : les dotations forfaitaires annuelles telles qu'elles sont déterminées par le présent contrat actualisées une fois par an chaque 1^{er} janvier par application du coefficient K2 défini à l'article 30.2 du contrat, auxquelles viennent s'ajouter les différents soldes tels qu'ils existent au terme de l'exercice N-1,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées. Un récapitulatif sera présenté dans le compte-rendu annuel du Délégué. Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisée en fonction du coût de ce personnel.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif :

- Pour le programme de renouvellement des matériaux tournants, de compteur et compte de renouvellement des réseaux, le solde des comptes RP, RC et CR s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées respectivement au titre du RP, du RC et du CR) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégué.
- Pour le programme de renouvellement des branchements, si le solde du compte RB n'est pas atteint, le Délégué reverse à la Collectivité le montant correspondant à la plus forte des sommes suivantes :
 - Montant non dépensé sur la provision du compte de renouvellement branchement sommée sur la durée du contrat.
 - Montant correspondant au nombre de branchements non renouvelés multipliés par 2 000 € HT

Ce montant de 2 000 €HT/branchement non renouvelé est indexé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix de référence} = 2\,000 \text{ €HT} \times \frac{\text{TP10a}_n}{\text{TP10a}_0}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de l'indice est celle définitive du Moniteur et connue à la date de mise en œuvre des dispositions de fin de contrat.

La valeur de TP10a₀ est = A compléter valeur définitive du Moniteur et connue au mois de décembre 2022.

- Pour la garantie de renouvellement, en cas de non atteinte de l'objectif de dépense de 80% du renouvellement non programmé, le delta sera reversé à la Collectivité.

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 47.

ARTICLE 22. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

22.1. RENFORCEMENT, EXTENSION ET AMELIORATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordement opérera sous le contrôle gracieux et avec le concours du délégué pour le repérage et la manœuvre des ouvrages hydrauliques.

Le délégué a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'Article 5.10 .

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement programmé de ceux-ci à la charge du Délégué, ou lorsque, par souci de cohérence et d'efficacité à l'appréciation de la Collectivité, des travaux incombant par nature au délégataire sont réalisés par une autre entreprise dans le cadre d'une opération plus globale, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué sur la base du montant figurant au programme de renouvellement. Ces dépenses seront intégrées dans le suivi des obligations de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 21.2 et 21.3.

Les parties pourront toujours, d'un commun accord, réaliser des travaux d'amélioration à la demande du Délégué. La charge de ces travaux incombera à l'une ou l'autre des parties, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

22.2. EXTENSION A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet.

22.3. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévu à l'Article 23.

Le Délégué a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégué et l'aménageur.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra, des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage (aménageur, lotisseur...).

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

ARTICLE 23. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et qui sont destinés à être intégrés au périmètre affermé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis gratuitement.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégué est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Déléataire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Déléataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 24. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux et met à jour dans le même délai les documents visés à l'article 7 (inventaire, plans, SIG,...).

ARTICLE 25. REFECTION DES VOIRIES

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

ARTICLE 26. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

La liste présentée ci-après n'est pas exhaustive. Le candidat est libre de proposer des éléments.

Pour chaque élément à la charge du délégataire nécessitant un renouvellement, le candidat précise la catégorie de renouvellement concernée (renouvellement programmé, compte de renouvellement ou non programmé). Lorsque plusieurs catégories de renouvellement sont possibles pour un même type d'équipement, le plan prévisionnel de renouvellement précise les équipements inscrits au renouvellement programmé

L'affectation par catégorie est préremplie par la collectivité : cette affectation n'est donnée qu'à titre indicatif. Le candidat est libre de proposer un ajustement en cohérence avec les missions dévolues à un délégataire et aux règles définies dans les différents articles du contrat.

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 7 et sans déroger aux principes généraux énoncés aux articles 16, 17 et 21, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

Les opérations de renouvellement à la charge du délégataire se répartissent selon les catégories suivantes :

- les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) regroupant :
 - le renouvellement programmé (RP)
 - le compte de renouvellement (CR) réseau

- le renouvellement des branchements (RB)
- le renouvellement des compteurs (RC)
- le renouvellement non programmé (RNP)

En fonction de l'inventaire fourni en annexe 1 et de la répartition des charges indiquée dans le chapitre 3, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
Visites de routine des ouvrages		
Les visites sont doublées du 1er juin au 1er septembre (période sensible)	délégataire	
Branchements		
contrôle des installations privées	délégataire	
Recherche et élimination des fuites	délégataire	
Réalisation des branchements neufs– opération isolée	délégataire	
Réalisation des branchements neufs– opération groupée	collectivité	
Modification, déplacement des branchements	délégataire	
Renouvellement des branchements	délégataire	RB
Renouvellement des accessoires de branchement (bouche à clé, abri-compteur...)	délégataire	CR
Mise à niveau des cadres et tampons (des boîtes de branchement) hors opérations de voirie	délégataire	CR
Compteurs des abonnés		
Entretien, vérification (dans le respect de l'article 6.9) et réparations	délégataire	
Renouvellement des compteurs et équipements annexes (robinets avant et après compteurs, clapets anti-retour, joints...)	délégataire	RC (compteurs) et CR (équipements annexes)
Canalisations et accessoires (bouches à clé, ...)		
Déplacements de réseaux	collectivité	
Renforcements et extensions de réseaux	collectivité	
Canalisations et accessoires : réparation et renouvellement sur une longueur \leq 12 ml par opération, y compris accessoires	délégataire	RNP
Renouvellement de canalisations au delà de 12 ml par opération, y compris accessoires	collectivité	
entretien des accessoires hydrauliques	délégataire	
Réparation des accessoires hydrauliques	délégataire	RNP
Manœuvre régulière des vannes	délégataire	
Renouvellement d'accessoires hydrauliques Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 20 ans.	délégataire	CR
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité	
Compteurs sur réseau (sectorisation, distribution, production, import/export) : vérification annuelle, entretien, réparations et renouvellement	délégataire	CR
Renouvellement, réparation des bouches à clé (y compris sur branchement)	délégataire	CR

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
Mise à niveau des bouches à clé hors opérations de voirie	délégataire	CR
Débouchage des tubes allonges (y compris ceux des branchements)	délégataire	
Scellement des têtes de bouche à clé s'il y a lieu, ainsi que la réfection de chaussée et du trottoir autour de la bouche à clé	délégataire	
Dévisage des têtes de bouche à clé réglables lors des travaux de mise en place de tapis en enrobés	délégataire	
Dégagement et nettoyage des tampons et bouches à clé après gravillonnage ou réfection en bi couche des revêtements par les services de voirie	délégataire	
Remplissage des tampons de regard à garnir et, s'il y a lieu scellement et réfection de chaussée ou du trottoir autour du tampon de toute nature	délégataire	RNP
vidange, entretien, réparation des regards et des ouvrages du réseau d'eau potable y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons.	délégataire	RNP
Autres interventions		
Actions de purges et de nettoyage des réseaux	délégataire	
passage des caméras de contrôle et le contrôle par vidéo caméra de tout tronçon susceptible de mauvais fonctionnement.	délégataire	
Recherche et suppression des fuites	délégataire	
Recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation	délégataire	
Mesures, surveillance, entretien relatif à la protection cathodique	délégataire	
Recherche et repérage des canalisations et ouvrages	délégataire	
Relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la collectivité	délégataire	
Matériels de traitement, de stockage et de surpression		
Entretien, nettoyage, réparation des matériels	délégataire	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)		
Renouvellement	délégataire	RP / RNP
Matériels tournants		
<i>Renouvellement</i> <i>Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 15 ans.</i>	<i>délégataire</i>	RP / RNP
Installations électriques		
<i>Renouvellement</i> <i>Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 15 ans.</i>	<i>délégataire</i>	RP / RNP
<i>Contrôles et tests des sécurités réglementaires</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Mise en conformité avec la réglementation</i>	<i>collectivité</i>	
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion		
<i>Mise à niveau</i>	<i>collectivité</i>	
<i>Renouvellement</i>	<i>délégataire</i>	RP / RNP

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
installations de traitement		
<i>Renouvellement</i>	<i>délégataire</i>	RP / RNP
Ouvrages de captage		
<i>Contrôle caméra</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Dessablage de forage</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Traitement chimique des massifs filtrants</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Renouvellement ou chemisage</i>	<i>collectivité</i>	
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton, en maçonnerie, métalliques, plasturgiques ou composites		
<i>Renouvellement</i>	<i>collectivité</i>	
<i>Vidange et nettoyage (intérieur/extérieur) des ouvrages</i> <i>Le délégataire effectue chaque année au minimum 1 nettoyage complet de chaque réservoir et poste de surpression</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peintures intérieures et extérieures... (y compris dans chambres, regards)</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Réparation d'éclats de béton</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Réparation des dégradations liées à l'exploitation</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Étanchéité globale des ouvrages</i>	<i>collectivité</i>	
<i>Peinture intérieure et extérieure (hors vieillissement naturel généralisé)</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Entretien et réparation des équipements des locaux : sanitaires (lavabos, toilettes, ...), chauffage, climatisation, aéraulique...</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Renouvellement des équipements des locaux : sanitaires (lavabos, toilettes, ...), chauffage, climatisation, aéraulique...</i>	<i>Collectivité</i>	
Structures-équipements métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie		
<i>Protection anti-corrosion et peintures</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Renouvellement (hors cuves métalliques)</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Cuves métalliques : renouvellement</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Mobilier : renouvellement</i>	<i>délégataire</i>	RP / RNP
Toiture, couverture, zinguerie		
<i>Contrôle annuel d'étanchéité</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Réparations localisées</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Renouvellement</i>	<i>collectivité</i>	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Réseaux enterrés : renouvellement</i>	<i>collectivité</i>	
Clôtures et portails		
<i>Peintures</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Réparations localisées</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Renouvellement</i>	<i>collectivité</i>	
Espaces verts		
<i>Entretien des gazons et arbustes</i> <i>Entretien mécanique privilégié, recours aux produits phytosanitaires soumis à l'approbation de la Collectivité, fauchage aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Renouvellement des plantations (en cas de défaut d'entretien par le délégataire)</i>	<i>délégataire</i>	RNP
Voies de circulation interne		
<i>Réfection générale</i>	<i>collectivité</i>	
<i>Réfections ponctuelles</i>	<i>délégataire</i>	RNP
<i>Modification d'emprise</i>	<i>collectivité</i>	
POTEAUX D'INCENDIE		
<i>Renouvellement</i>	<i>collectivité</i>	
<i>Entretien et réparation (facturation après accord des communes sur devis)</i>	<i>délégataire</i>	
<i>Assistance à la vérification du fonctionnement des poteaux d'incendie</i>	<i>délégataire</i>	

Il est rappelé que le Délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Toute opération non valorisée en dépense au programme prévisionnel de renouvellement ne pourra être imputée au compte de renouvellement programmé.

Le Délégataire assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant les réseaux eau potable.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte annuellement à la Collectivité de façon détaillée.

En cas de défaut constaté dans la mise en œuvre d'une des prestations listées dans le tableau de cet article et à la charge du Délégataire, la Collectivité met en demeure le Délégataire pour y remédier dans un délai raisonnable. Si au terme de ce délai qui ne peut dépasser 6 mois pour une prestation d'occurrence annuelle ou supérieure, et 2 mois pour une prestation d'occurrence inférieure à 1 an, le Délégataire n'a pas remédié au défaut, la Collectivité applique les sanctions prévues à l'article 47.1 et se réserve le droit de faire exécuter l'opération nécessaire à la résorption du défaut constaté par une autre entreprise, après mise en concurrence avec au minimum deux devis, et au frais du Délégataire.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du délégataire si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 27. PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE

La redevance d'eau potable facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégué, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Un complément au prix Délégué nommé « part collectivité » reversé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Délégué est également autorisé à percevoir toute autre recette prévue par le contrat ou le règlement de service.

ARTICLE 28. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

28.1. PRINCIPES GENERAUX

Il est rappelé que le Délégué exploite le service public d'eau potable à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat, il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'eau potable. Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Délégué pour gérer les encaissements de recettes.

28.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des usagers et clients extérieurs sur la base des tarifs fixés au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés au chapitre 4.

➤ Tarifs applicables aux usagers du service d'eau potable :

Le candidat établit au minimum trois scénarios :

- Offre de base : tarification binomiale avec une part fixe et une part variable

La part fixe du délégataire est fixée à un montant de 10 € appliqué au compteur géré par le délégataire. En copropriété, il s'agit du compteur général, auquel se rajoutent les compteurs individuels uniquement si la copropriété bénéficie de contrats d'individualisation de fourniture d'eau.

La part fixe de la collectivité est appliquée à l'unité logement (article 29).

Le corps du texte du projet de contrat comprend une rédaction basée sur ce mode de tarification ; ce qui ne suppose en rien que ce scénario sera privilégié.

- Offre variante 1 : tarification saisonnière

Les considérants sur la part fixe sont similaires.

Pour la part variable, le candidat considère une tarification haute saison s'étendant sur 3 mois.

Le candidat définit clairement la période de facturation haute saison considérée, les dates ou périodes de relève correspondantes et l'ensemble des éléments à considérer pour la mise en application d'une telle tarification.

- Offre variante 2 : tarification progressive

Les considérants sur la part fixe sont similaires.

Pour la part variable, le candidat considère un palier de changement tarifaire fixé à 120 m³/an et un écart tarifaire entre les deux parts variables de part et d'autre de ce palier fixé à 30%.

Le candidat précisera dans son offre les modalités mise en œuvre pour la première facturation.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P₀ suivants :

- Prime fixe annuelle facturée à l'avance pour chaque compteur géré par le délégataire : A compléter par le candidat € HT
- Prix par m³ consommé facturé à terme échu : A compléter par le candidat € / m³ HT

La part fixe du délégataire est appliquée au compteur effectivement géré par ce dernier.

Le nombre de m³ facturés correspondra au nombre de m³ d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégataire pour son propre compte, suite au relevé des compteurs effectué selon les dispositions de l'article 6.9. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 28.4.

➤ Tarifs applicables aux Collectivités extérieures :

Comme évoqué à l'article 5.9, la vente d'eau au profit des communes de Lattes et de Pérols est contractualisée par une convention dont la date de validité expirera au 31 décembre 2023. Cette convention est en cours de renégociation.

Le montant facturé à la régie de eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour la part délégataire sur l'année 2023 correspond à 0,5698 € HT/m³.

Ce montant correspond au coût de production sur l'usine de Vauguières (achat d'eau brut, exploitation de l'usine, renouvellements à la charge du délégataire) jusqu'aux points de livraison.

Le candidat définira le montant facturé à la régie des eaux sur la base du fonctionnement actuel des ouvrages

L'échéance contractuelle de la convention d'interconnexion avec Terre de Camargue arrive à échéance le 31/12/2028. Les incidences financières induites par son renouvellement sur l'application technique et financière du contrat d'affermage seront traitées par avenant.

Le prix de vente d'eau à Terre de Camargue est de 0,85 € HT/m³ : il comprend une part délégataire et une part collectivité, dont la répartition entre les deux parts n'est pas définie dans la convention d'interconnexion.

Ce prix de vente correspond au coût de fourniture d'eau au point de livraison (pont des Abîmes).

Le candidat définira le montant facturé à Terre de Camargue sur la base du fonctionnement actuel des ouvrages

Dans les deux cas, le candidat définira ses tarifs en veillant à une juste représentativité des coûts de production et de transfert jusqu'aux points de livraison précédemment cités.

De même, dans les deux cas, le renforcement de l'usine de Vauguières (mise en service escomptée en 2025) peut conduire à une variation du prix de production d'eau potable. Le candidat sous-détaillera la définition de ses prix permettant d'ajuster le moment venu les deux prix de vente précédemment cités.

Le tarif de vente d'eau en gros s'établit à :

- **A compléter par le candidat** €/m³ pour la vente d'eau potable à la régie des eaux de la Métropole de Montpellier pour l'alimentation du service public de distribution d'eau potable des communes de Lattes et Pérols
- **A compléter par le candidat** €/m³ pour la vente d'eau potable à Terre de Camargue

28.3. TARIFS SPECIAUX

Le délégataire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra faire l'objet d'un avenant et figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'Article 14 du présent cahier des charges.

En application de l'article 6.10, le Délégataire est chargé du contrôle et de l'entretien des poteaux d'incendie.

Cette prestation donne lieu à une rémunération spécifique établie sur la base du tarif fixé dans le bordereau des prix. Elle est prise en charge par le budget général de la Collectivité, qui se libère des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En outre, le Délégataire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie utilisées pour l'extinction des sinistres ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

28.4. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application du coefficient k1 dont la valeur est établie selon la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,XX \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,XX \times \frac{E_n}{E_0} + 0,XX \times \frac{Fd_2010_n}{Fd_2010_0} + 0,XX \times \frac{AEa_n}{AEa_0} + 0,XX \times \frac{AEb_n}{AEb_0}$$

Où

- n représente la valeur de l'indice pour l'année d'actualisation ;
- 0 représente la valeur de l'indice de référence fixée dans le tableau ci-dessous ;
- ICHT-E, E, Fd_2010, AEa et AEb sont les indices détaillés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Source	Valeur de référence « 0 »
ICHT-E	INSEE Identifiant : 001565187	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat
Fd_2010	INSEE Identifiant : 001711011	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat
E	INSEE Identifiant : : 010534766	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat
AEa	Achat d'eau BRL	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat

AEb	Achat d'eau régie des eaux de Montpellier	<i>les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat</i>
-----	---	--

A proposer par le candidat : les coefficients multiplicateurs'appliquant aux différents indices

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2025.

La valeur des indices est celle définitive du Moniteur et connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Il sera procédé au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année à l'établissement d'une note tarifaire communiquée à la Collectivité pour avis, avant d'être largement diffusée aux usagers.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Toute aide financière perçue par le Délégué de la part de l'Europe, de l'Etat ou de tout autre bailleur institutionnel, et permettant de réduire ses charges d'exploitation devra bénéficier à l'abonné et conduira à un reversement à la Collectivité de X % du montant de l'aide perçue par le Délégué.

Le candidat précisera dans son offre le pourcentage correspondant.

ARTICLE 29. PART COLLECTIVITE

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au délégué, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 15 du présent contrat.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La part fixe de la collectivité est appliquée à l'unité logement.

Est considérée comme unité-logement :

- l'habitation individuelle desservie par un compteur particulier
- le logement dans les habitations collectives

Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il sera dès lors facturé autant de parts fixes de la collectivité que de logements ou de lots composant l'immeuble.

- l'unité-logement définie spécifiquement par activité, et précisée par délibération
- tout autre branchement au réseau d'eau potable en service

La part variable pourra comporter des seuils et/ou saisonnalités.

Le Délégitaire bénéficiera de parts fixes qui ne seront pas adossées au nombre d'unités-logement, contrairement à la collectivité.

Son intérêt dans le suivi du nombre de logements ou d'unités-logement pourrait donc être limité avec, pour conséquences des oublis de facturation préjudiciables aux finances publiques et constituant des ruptures d'égalité de traitement entre usagers.

Il est donc essentiel que le Délégitaire suive avec vigilance le nombre d'unités-logement.

Le fichier des abonnés (article 7.12) doit contenir les colonnes correspondantes aux unités-logement qui seront en vigueur respectivement pour l'eau potable et l'assainissement ; même s'il est d'intérêt commun d'avoir une définition d'unités-logement similaires entre les deux services, il est possible que des cas particuliers nécessiteront une différenciation, dès l'entrée en vigueur du contrat ou pendant son déroulement.

Le candidat définira son engagement en la matière (méthodologie, fréquence de contrôle, conséquences en cas d'erreur de décompte)

Le Délégitaire établit le nombre d'unités-logement par abonné géré. Il en suit l'évolution, met à jour le fichier des abonnés et assure la facturation en conséquence.

En cas d'erreur sur le décompte du nombre d'unités-logement et leur facturation, il en assume les conséquences auprès des abonnés.

Pour chaque période de facturation, le produit de la surtaxe sera versé par le Délégitaire à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée.

Le produit de la redevance est versé par le Délégitaire à la Collectivité d'après le calendrier suivant :

- au 15 septembre de l'année n et au 15 mars de l'année n+1 : transmission par le délégataire des données nécessaires à l'établissement d'un titre de recette par la collectivité avec TVA, sur la base du montant de surtaxe encaissé au titre du semestre précédent ; le délégataire procède ensuite au paiement exigé sous 10 jours à compter de la réception du titre de recette. A défaut de réception de ce titre, aucun reversement ne peut être opéré ;
- au 15 mai de l'année n+1 : transmission par le Délégitaire des données nécessaires à l'établissement d'un titre de recette par la collectivité avec TVA, sur la base du montant de surtaxe encaissé au titre de l'année n, déduction faite des deux acomptes précédents.

Le Délégitaire reversera à la collectivité la redevance perçue auprès des clients extérieurs dans un délai maximum de quinze jours après encaissement effectif de celle-ci.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Au moment de chaque reversement de la part collectivité, le délégataire fournit à la collectivité un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégitaire.

Le délégataire devra fournir un fichier informatique compatible avec le système informatique de la collectivité comportant les éléments relatifs à la facturation, qui seront précisés au titre du contrôle effectué par la Collectivité.

ARTICLE 30. TRAVAUX NEUFS

30.1. PRINCIPES GENERAUX

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application des dispositions du Chapitre 3 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

30.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application coefficient K2 dont la valeur est établie selon la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,XX \times \frac{TP10a_n}{TP10a_0} + 0,XX \times \frac{Fd_{2010}}{Fd_{2010_0}}$$

Où

- n représente la valeur de l'indice pour l'année d'actualisation ;
- 0 représente la valeur de l'indice de référence fixée dans le tableau ci-dessous ;
- TP10a et Fd_2010 sont les indices détaillés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Source	Valeur de référence « 0 »
TP10a	INSEE Identifiant : 001710998	<i>Nota : les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat</i>
Fd_2010	INSEE Identifiant : 001711011	<i>Nota : les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat</i>

A proposer par le candidat : les coefficients multiplicateurs'appliquant aux différents indices

La valeur des indices est celle définitive du Moniteur et connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2025.

Le coefficient K2 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Il sera procédé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à l'établissement d'un bordereau des prix révisé qui sera communiqué à la Collectivité pour avis.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 31. TRAVAUX D'ENTRETIEN

31.1. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux d'entretien sont intégralement à la charge du Délégataire et ne sauraient faire l'objet d'aucune facturation complémentaire. Ils doivent être réalisés à titre préventif et curatif.

31.2. REVISION DES TARIFS

Sans objet.

ARTICLE 32. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement. Les règles de révision de ces tarifs suivent celles définies à l'article 30.2.

ARTICLE 33. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS

Le Délégataire assure la facturation et l'encaissement du prix de l'eau auprès des usagers conformément aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

[Le candidat précise les modalités de relevé des consommations à appliquer selon le scénario de facturation considéré](#)

Les volumes consommés sont constatés deux fois par an en milieu et en fin d'année civile.

Le Délégataire est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non paiement des redevances.

Le Délégataire reverse à la Collectivité le produit de la surtaxe et les majorations éventuelles dans les conditions prévues à l'Article 29.

Le Délégataire sera soumis aux dispositions réglementaires et à celles prises par la Collectivité en matière de dégrèvement sur fuite conformément à la délibération annexée au présent contrat.

ARTICLE 34. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE

34.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Délégataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Délégataire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la délégation est fixé par délibération du Conseil Communautaire sur la base suivante :

- 2,55 € (valeur fin novembre 2022) par an et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires
- 38,35 € (valeur fin novembre 2022) par an et par kilomètre linéaire de canalisation (montants non assujettis à TVA)

Note aux candidats : En 2022, l'emprise au sol pour les ouvrages bâtis est de 10 134m² et le linéaire réseau de 358km.

Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

Le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année par application de l'index « ingénierie » (identifiant INSEE : 001711010), défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

L'absence de paiement dans un délai de 30 jours entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire.

34.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du présent contrat, est fixée à 12 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'Article 28.4 ci-avant.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du présent contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Délégataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 35. REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire.

Seule la taxe foncière reste à la charge de la collectivité.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

ARTICLE 36. TVA SUR LES REVERSEMENTS DE LA PART COLLECTIVITE

Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA sur la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité délégante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au délégataire conformément aux dispositions du présent article.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le délégataire par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le délégataire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la Collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux parts « Collectivité » qui seront versées par le délégataire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité, qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation, est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer au délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au délégataire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le délégataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le délégataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le délégataire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 37. LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Délégué procèdera pour le compte de l'exploitant du service public de l'assainissement organisé sur le territoire de la Collectivité, à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des droits et taxes qu'elle supporte.

Le Délégué reversera à l'exploitant du service public de l'assainissement le produit de la redevance d'assainissement dans les mêmes délais que la part communautaire pour l'eau potable.

Afin que l'usager dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, le gestionnaire du service public d'assainissement de la Collectivité donnera mandat au Délégué pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des usagers.

Le gestionnaire du service public d'assainissement concerné notifie au Délégué les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communautaire ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci facturera la redevance due au gestionnaire du service public d'assainissement concerné sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Le gestionnaire du service public d'assainissement ne pourra réclamer une quelconque indemnité au Délégué pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération de la part de l'exploitant du service public de l'assainissement au tarif de 2 €HT/ facture émise pour son compte.

Le candidat remettra un exemple de convention de facturation et accompagnera la collectivité dans les démarches d'établissement des futures conventions. Les candidats devront prendre en compte un coût de facturation de 2€/HT par facture émise.

Chapitre 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 38. PRINCIPE D'EVOLUTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de la délégation,
- En cas de variation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 30% du volume global facturé respectivement pour les usagers et pour les ventes en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision du contrat,
- En cas de variation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 30% du nombre d'abonnés facturés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision du contrat,
- Si le coefficient K1 prévu à l'Article 28.4 a varié, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision du contrat,
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de surpression, d'extension des systèmes de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ; générant un surcoût d'exploitation démontré de plus de 1 % sur l'année considérée
Les extensions de réseau, et tous leurs ouvrages connexes ne rentrent pas dans ce cadre dans la mesure où elles conduisent également à une augmentation des recettes du Délégitaire.
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service, générant un surcoût d'exploitation démontré de plus de 1 % sur l'année considérée
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégitaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- Au plus tard 4 ans après la conclusion du présent contrat ou du dernier avenant,
- En cas de variation de plus de 15% du prix unitaire par facture émise, pour la facturation par l'exploitant du service d'eau potable, par rapport au montant de référence indiqué dans le présent contrat.

ARTICLE 39. PROCEDURE DE REVISION

39.1. PRINCIPES GENERAUX

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Délégitaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

39.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La révision débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Déléataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 38 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

39.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Déléataire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Déléataire par la présente convention.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 43 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le Conseil Communautaire.

39.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Déléataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Déléataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Déléataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Déléataire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge de la convention.

ARTICLE 40. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'Article 39 précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

Chapitre 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT

Le Délégué remet à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} mai un rapport annuel du délégataire (RAD) provisoire contenant tous les éléments d'information de son ressort, de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) prévu par le Décret N° 2005 236 du 14 Mars 2005.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit à l'Article 42 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

La non-production des éléments nécessaires à l'établissement du RPQS dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'article 47.1.

ARTICLE 42. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 mai, son rapport annuel établi conformément aux dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, relatifs au rapport annuel du délégataire.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de la Collectivité.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Collectivité. De même, la forme sera proposée par le Délégué mais pourra être modifiée par la Collectivité qui en arrêtera le choix final.

Le rapport annuel est remis sous un format informatique défini par la collectivité.

Le Délégué aura également à sa charge l'intégration des données dans le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) avant le 1^{er} juin de l'année écoulée. Ces données devront au minima comporter les indicateurs réglementaires et ceux demandés par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) dans le cadre de ses dossiers de demande d'aide (11^{eme} programme et suivants). La Collectivité validera ensuite les informations avant intégration finale dans l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

42.1. PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

a. Données sur l'état du service

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 1 ^{er} janvier

	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
	Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnés, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. <i>[Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]</i>
	Nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 200 m ³) et volumes facturés
Production et traitement	
	Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
Stockage, importation, exportation	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation, import, export
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompages disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
	Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

b. Données sur l'activité du service par commune

Production et traitement	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Stockage	
	Date de nettoyage des ouvrages

Volumes

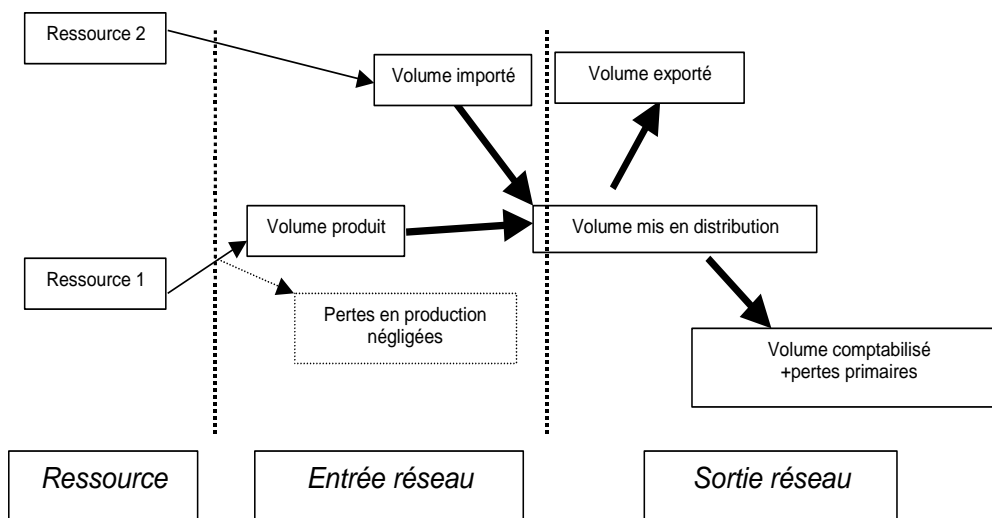
DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base reprend en grande partie les travaux de l'AGHTM publiés dans la revue TSM (n°90 4 bis d'avril 1990).

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\text{Volume produit} + \text{volume importé} = \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté}$$

$$= \text{volume comptabilisé} + \text{pertes primaires} + \text{volume exporté}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :

volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)

volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)

Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes

Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté)
 Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation

Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation	
Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation et par commune	
Moyens mis en œuvre par le délégataire	
Effectifs : organigramme local et liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante	
Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)	
Astreintes	
Qualité des eaux	
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire	
Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute	
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée	
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée	
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée	
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée	
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute	
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute	
Synthèse des analyses du programme réglementaire	
Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années	
Bilan global des analyses	

Programme de purges
Renouvellement
Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant
Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
Nombre et état des compteurs renouvelés + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Programmation des renouvellements à venir à la charge du délégataire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux
Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total avec liste des branchements neufs et montant
Autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
Montant dépensé durant l'année par le délégataire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés
Actions de communication auprès des abonnés
Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations (par thème de référence) : <i>Service de l'eau</i> : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; <i>Travaux</i> : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; <i>Service relations commerciales</i> : réclamation sur niveau du prix, réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
Nombre de demandes de remise en eau de branchement existant
Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel

Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> délais de réponse au courrier (inférieur à 15 j.) délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures (jours ouvrés) délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation, autorisation du projet et règlement du montant du devis, inférieur à 1 mois.) respect des rendez-vous dans une plage de 3 heures au plus 	
Facturation	
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)	
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année	
Nombre de premières relances pour non paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année	
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)	
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation	
Continuité du service	
Nombre total d'interruptions non programmées du service	
Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)	
Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année	
Informations relatives à l'évolution du service	
Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté	
Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées	
Propositions d'amélioration avec justifications	
Actualisation des plans des installations	
Actualisation de l'inventaire des ouvrages	

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations (en couleur),
- le schéma des filières de traitement (en couleur).

Concernant le bilan des travaux, le délégataire fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 7. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

Concernant la situation du personnel, le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

42.2. PARTIE ECONOMIQUE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique de la convention. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée de la convention.

Le rapport annuel du Délégataire présentera a minima :

- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat
- Une annexe retraçant l'intégralité des dépenses relatives au programme de GER
- Une facture 120 m³

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier de la convention dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Produits propres du Délégataire :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le Délégataire au titre du service public d'eau potable,
- Les recettes annexes de l'exploitation,
- Les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégataire,

Charges du service délégué :

Le Délégataire fournit à la Collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Délégataire.

Les informations devront figurer dans le Rapport Annuel dans un délai maximal de 2 ans après la signature de la présente convention.

ARTICLE 43. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

43.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par le Délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

43.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégataire, auquel la collectivité aura libre accès ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).

- transmet, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

43.3. DROIT DE VISITE

De manière générale, les personnes habilitées de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la Collectivité pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Collectivité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

43.4. SUIVI DE LA PERFORMANCE

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le délégataire dans son rapport annuel ou dans ses rapports mensuels, les indicateurs de performances suivants :

a. Prestation aux abonnés

IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de à définir par le candidat jours	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
Définition :		
Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à <u>A compléter par le candidat</u> jours calendaires / Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.		
Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.		
Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse.		
Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.		

IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à A compléter par le candidat jours calendaires</p> <p>La proportion (en %) de lettres d'attente, parmi les réponses envoyées dans les délais, doit être également indiquée.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p>		

IP3	Réclamations (par thème de référence)	
Unité: typologie+ nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur.</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents, qui sont à préciser avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous.</p> <p>Typologie des réclamations :</p>		
<p>A) Service de l'eau</p> <p>A1 qualité sanitaire</p> <p>A2 qualité organoleptique de l'eau</p> <p style="padding-left: 20px;">A2.1 goût – odeur</p> <p style="padding-left: 20px;">A2.2 couleur</p> <p style="padding-left: 20px;">A2.3 dureté</p> <p>A3 coupures d'eau</p> <p>A4 paramètres de confort</p> <p style="padding-left: 20px;">A4.1 manque de pression ou débit</p> <p style="padding-left: 20px;">A4.2 pression ou débit trop fort</p> <p style="padding-left: 20px;">A4.3 variation de pression</p> <p>A5 fuite (avant et après compteur, inondation)</p>		<p>C) Travaux</p> <p>C1 réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux)</p> <p>C2 réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem)</p>
<p>D) Service relations commerciales</p> <p>D1 réclamation sur niveau du prix</p> <p>D2 réclamation pour erreur de relève ou facturation</p> <p>D3 réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil</p>		

IP4	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existants	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur au délai contractuel / nombre de demandes de remise en eau délai de remise en eau : A compléter par le candidat La remise en eau ne concerne que les demandes d'abonnés ayant déjà un branchement fonctionnel. Cet indicateur ne concerne pas les délais de mise en place des nouveaux branchements (procédure de devis, autorisation plus longue). Le délai (jour) est pris au sens suivant : avant le soir du jour suivant la demande (hors week-end).		

IP5	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés. délai d'exécution des travaux : A compléter par le candidat Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.		

IP6	Existence d'engagements envers le client	
Unité : oui/non	Période de mesure : valeur définie une fois pour toute	Source : service client
Définition : Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants (Chapitre 2.13.1) : <ul style="list-style-type: none"> délais de réponse au courrier : A compléter par le candidat (maxi 15 jours) jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée, proposition de rendez vous dans un délai de A compléter par le candidat jours suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux respect des rendez-vous dans une plage de A compléter par le candidat (3 heures maximum) heures au plus intervention dans A compléter par le candidat (2 heures maximum) en cas d'urgence intervention dans un délai de A compléter par le candidat heures en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24, délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : A compléter par le candidat (maximum 15 jours) jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : A compléter par le candidat (maximum 1 mois) jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile . 		

IP7	Taux d'impayés 6 mois après facturation	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Montant des impayés 6 mois après facturation / total des montants facturés correspondants (éventuellement corrigés des erreurs de facturation, remises pour fuite après compteur) Remarque : Lorsque x facturations ont eu lieu dans l'année, le taux sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants. »		

b. Qualité sanitaire

IP8	Taux de conformité microbiologique de la qualité de l'eau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) / nombre total d'analyses contenant des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) Les analyses prises en compte sont celles faisant partie du programme d'analyse réglementaire défini par le Préfet. Ce taux est calculé sur la totalité du service.		

IP9	Taux de conformité physico-chimique de la qualité de l'eau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) / nombre total d'analyses contenant des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) Les analyses prises en compte sont celles faisant partie du programme d'analyse réglementaire défini par le Préfet. Ce taux est calculé sur la totalité du service.		

IP10	Nombre d'analyses d'autosurveillance réalisées	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre totale d'analyses (sans distinction d'UDI) réalisées par le délégataire en dehors du programme réglementaire, sur les eaux distribuée, traitée et brute. Ne sont prises en compte que les analyses sur les paramètres prévues dans le décret 2001-1220 et réalisées conformément aux normes en vigueur.		

c. Réseau et continuité du service

IP11	Nombre de réparations de conduites principales pour fuite ou rupture	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour fuite ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations de transfert et de distribution à l'exclusion des branchements (c'est à dire réseau).		

IP12	Rendement primaire du réseau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Le rendement primaire est défini par : $R_p = \frac{V_c}{(V_p + V_i - V_e)}$ Où V_c = Volume comptabilisé chez les abonnés, V_p = Volume produit dans le périmètre de délégation, V_i = volume importé de l'extérieur du périmètre de délégation et V_e = volume exporté en dehors du périmètre de délégation. Les volumes sont calculés sur la période correspondant à l'exercice. Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul du rendement et de la formule de pénalité sont mesurés exclusivement par compteurs ou débitmètres. Engagement : A compléter par le candidat		

IP13	Indice linéaire des volumes non comptés	
Unité : m ³ /km/jour	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition L'indice linéaire des volumes non comptés est défini par : $ILVNC = \frac{(V_p + V_i - V_e) - V_c}{L \times 365}$, Où V_p , V_i , V_e et V_c sont les volumes produit, importé, exporté et comptabilisé en mètres cubes et L la longueur du réseau de distribution, hors branchements en kilomètres. Engagement : A compléter par le candidat		

IP14	Taux d'interruptions de service non programmées	
Unité : % ou nb/1000ab.	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définitions : Définition 1 Élaborée (%) Somme sur les interruptions non programmées (durée en h x nombre d'abonnés touchés) / (365 x 24 x nombre d'abonnés desservie) Distinguer si possible les types d'interruptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • interruption programmée annoncée (c'est à dire ayant donné lieu à information préalable) (spécifier alors la nature de l'information), qui sortent du calcul, • interruptions accidentelles liées à des tiers (casses liées par exemple à des travaux sur la chaussée), • interruptions accidentelles liées au réseau (casses), • interruptions accidentelles liées à la production (manques d'eau). Définition 2 de base (nb/1000ab.) (Nombre total d'interruptions / nombre d'abonnés) x 1000		

IP15	Recherche préventive de fuites	
Unité : oui/non ou km	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Cette information doit être déclinée suivant la technique de recherche adoptée (à indiquer) : 1) Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) Réalisation d'une telle opération ? OUI/NON 2) Localisation de fuites par méthode acoustique (corrélation, quantification) dans un cadre préventif (exclut la recherche de fuites dans le cadre d'une intervention d'urgence curative) Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive (en km)		
Engagement : A compléter par le candidat		

IP16	Nombre de branchements renouvelés	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de branchements renouvelés dans l'année		
Engagement : A compléter par le candidat		

IP17	Nombre de compteurs renouvelés	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de compteurs renouvelés dans l'année Il s'agit exclusivement des compteurs abonnés.		

IP18	Durée des périodes de restriction de consommation	
Unité : j/an	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année		

43.5. ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE

Indicateur	Définition	Engagement
IP4	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existants	Délai inférieur à A compléter par le candidat heures ouvrées, tel que défini dans l'article 13.1
IP5	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	Délai inférieur à A compléter par le candidat jours ouvrés, tel que défini dans l'article 13.1
IP6	Existence d'engagements envers le client	Engagements tels que définis dans l'article 13.1
IP12	Rendement primaire du réseau	A compléter par le candidat

Indicateur	Définition	Engagement
IP13	Indice linéaire des volumes non comptés	A compléter par le candidat
IP15	Recherche préventive de fuites	Quantitatif défini par le candidat dans l'article 6.4
IP16	Nombre de branchements renouvelés	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 21.3

Le délégataire se doit de respecter les objectifs réglementaires (limites de qualité sur l'eau potable, en particulier). Il peut s'assurer, par son exploitation, de marges de sécurité par rapport à ces objectifs. Ces marges de sécurité sont nécessaires pour se prémunir d'un dépassement de norme mais aussi pour viser la meilleure qualité de service (eau de meilleure qualité). Par contre, elles peuvent avoir, en contrepartie, un impact négatif environnemental (surconsommation énergétique et de réactif) et un surcoût pour l'abonné.

Le candidat précisera, en annexe 14 (engagements du délégataire) les modalités de définition des optimums technico-économiques des couples « énergie/qualité d'eau atteinte » et « réactifs/qualité d'eau atteinte », et plus généralement des autres paramètres qu'il souhaite proposer pour définir des couples « dépenses/qualité de service » et « dépenses/marges de sécurité sur objectif réglementaire »

Il précisera son engagement contractuel à la mise en œuvre de marges suffisantes par rapport aux références et limites de qualité, et au respect de ces optimums technico-économiques.

ARTICLE 44. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Délégataire lui transmet mensuellement par voie électronique et au plus tard 15 jours suivant l'expiration du mois suivant, un tableau de bord présentant de façon visuelle au minimum les indicateurs suivants relatifs au mois écoulé (avec un cumul annuel pour les objectifs annualisés) :

- la liste des réparations et renouvellements effectués sur les canalisations, sur les branchements et accessoires, ainsi que les autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- les données relatives au fonctionnement des unités de production et de surpression,
- les dysfonctionnements constatés sur les réseaux d'adduction/distribution et ouvrages associés,
- les aspects réglementaires,
- les consommations d'énergie, produits de traitement,
- les bilans non-conformes,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour les mois suivants,
- l'avancement des engagements de recherche de fuite,
- le nombre de branchements neufs,
- le nombre de contrôles de branchement réalisés par type (accompagnement collectivité, vente immobilière),
- les autres faits marquants du mois tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Le tableau de bord comprendra un cumul des données sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégataire.

Le Délégataire se rend disponible autant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

Le candidat devra proposer un modèle de tableau de bord et de rapport mensuel.

Ce rapport sera arrêté conjointement par le délégataire et les services de la Collectivité au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat. Il fera l'objet d'un modèle de référence annexé au présent contrat.

Ce rapport devra être transmis au plus tard le 15 du mois suivant sous peine d'application des dispositions de l'Article 47.1.

ARTICLE 45. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégataire, se réunit 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la Collectivité. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Délégataire.

En parallèle, des réunions d'exploitation seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégataire autant de fois que nécessaire et *a minima* tous les trois mois.

Chapitre 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

ARTICLE 46. DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu des données techniques et financières, le Délégué sera dispensé de tout cautionnement ou dépôt de garantie.

ARTICLE 47. SANCTIONS

47.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par obligation non respectée.
- pour l'abonné, indemnisation de l'équivalent de 10 m³ d'eau avec un minimum de 23 € en cas de non-respect d'un des engagements définis à l'article 13.1, retranscrit par l'indicateur de performance IP 6
- interruption générale non justifiée de la distribution : une pénalité de 6 euros par abonné par heure d'interruption ;
- interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 6 euros par abonné privé d'eau par heure d'interruption ;
- pression restant sans justification inférieure de plus de 5 mètres de colonne d'eau à celle définie à l'Article 6.7 pendant plus de 12 heures : une pénalité de 1 euro par abonné et par heure, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés;
- distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, en raison d'un défaut d'exploitation, et notamment dans un des cas suivants:
 - par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),
 - une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non conformité ;
- non-respect des engagements sur les indicateurs de performance IP 4, 5, 6 figurant à l'Article 43.5 : 10 000 euros par indicateur non respecté et par année.

- non-respect des engagements sur les indicateurs de performance IP12 ou IP 13 figurant à l'Article 43.5 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** : application de l'une ou l'autre des pénalités P calculées comme suit :

$$P = 0,6 \text{ €HT/m}^3 \times [(V_i + V_p - V_e) \times (R_{\text{ref}} - R_p)]$$

$$P = 0,6 \text{ €HT/m}^3 \times [(L \times 365) \times (I_p - I_{\text{ref}})]$$

avec :

0,6 €HT/m³ (prix moyen de coût de production/transfert/distribution considéré pour le calcul de pénalité)

V_i désigne le volume importé,

V_p désigne le volume produit,

V_e désigne le volume exporté,

R_{ref} désigne l'objectif de rendement de réseau pour l'année n,

R_p désigne le rendement de réseau constaté au cours de l'année n.

L désigne la longueur totale du réseau hors branchements

I_{ref} désigne l'objectif d'ILVNC pour l'exercice considéré fixé à l'article 6.7

I_n désigne l'ILVNC réel pour l'exercice considéré

- non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance non pénalisés ci-dessus figurant à l'Article 43.5 : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du montant moyen résultant d'une consultation d'au minimum deux prestataires extérieurs, majoré de 15%.
- non-production des documents réglementaires prévus au présent contrat et notamment le rapport annuel du délégataire et les éléments nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Président tels que définis au Chapitre 6, et sans mise en demeure préalable de la Collectivité : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,05 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard,
- non-production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,05 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard,
- insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par jour de retard par rapport à la date contractuelle de fourniture du document considéré
- non-respect des engagements de moyens prévus aux articles 1.3, 6.11, 11.1 et 11.5 : 500 € / jour de carence et par unité défaillante
- non-respect du programme d'entretien des bâtiments fixé à l'article 17, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,005 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard.
- non-respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ou, en l'absence de détail suffisant du compte d'exploitation prévisionnel, sur la base du montant d'une prestation définie par la Collectivité à partir d'au moins deux devis.
- retard de versement par le délégataire à la collectivité : conformément aux dispositions de l'article 29, l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.
- perte ou réduction de financements, primes ou subventions émanant de bailleurs institutionnels, en raison d'un défaut d'exploitation : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
- amendes, pénalités et autres charges financières reçues par le maître d'ouvrage, en raison d'un défaut d'exploitation : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%

- En cas de manquement constaté aux obligations de respect des principes de la République, tel que rappelé dans l'article 11.6.c du présent contrat : pénalité de 1 000 € par manquement.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégataire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la collectivité.

Les pénalités sont notifiées à chaque survenance par la Collectivité au délégataire. Elles sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

47.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité de l'eau distribuée, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 46.3 relatif à la déchéance.

47.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégataire,

- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

ARTICLE 48. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Déléataire et la Collectivité, le Déléataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Déléataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Déléataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Déléataire.

Dans le cas où le Déléataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Déléataire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre 8. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 49. FAITS GENERATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 50 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 47.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.
- En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :
- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Collectivité, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 50. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Déléataire, la Collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Le Déléataire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Le montant de l'indemnité sera fixé selon les principes posés par la jurisprudence en la matière et ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une libéralité.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 51 du présent contrat.

ARTICLE 51. SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Déléataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

51.1. BIENS DE RETOUR

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au délégataire par la Collectivité ou qui résultent d'investissements du délégataire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ces biens nécessaires au service appartiennent dès l'origine à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,
- La Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation,
- Les améliorations apportées par le Délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas encore intégralement amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant du solde positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées respectivement au titre des RP, RB, RC et CR) des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens dédiés au service ont la qualité de bien de retour et sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date d'établissement.

51.2. BIENS DE REPRISE

Sont considérés comme biens de reprise, les biens mobiliers et immobiliers du Délégataire qui ne lui ont pas été remis par la Collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service.

Sous réserve de la validation préalable par la Collectivité des acquisitions réalisées par le Délégataire, la Collectivité pourra exercer sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- La Collectivité pourra exercer sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Délégataire,
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

51.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres du Délégataire.

ARTICLE 52. REMISE DES DOCUMENTS

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant les informations suivantes :

- l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.
- l'inventaire des biens du service, comme défini à l'article 7 ;
- le fichier des abonnés, comme défini à l'article 7.12
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du service, du réseau et des ouvrages, le SIG, la modélisation (formes papier et informatique) prévus aux articles 7.9 à 7.11, tous à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 7, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- les conventions avec les tiers (facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste détaillée des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après acceptation des devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la fiscalité afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - redevances d'occupation du domaine public,
 - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

ARTICLE 53. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

En cas de changement de mode d'exploitation ou de délégataire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant au cours du dernier mois.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du service d'eau potable, en appliquant un *pro rata temporis* sur les volumes facturés.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 54. REVERSEMENT DU SOLDE DE LA DOTATION DE RENOUVELLEMENT

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire transmet à la Collectivité le récapitulatif des soldes annuels du renouvellement programmé (RP), du renouvellement non programmé (RNP), du renouvellement des branchements (RB), du renouvellement des compteurs (RC) et du compte de renouvellement (CR), ainsi que le solde cumulé sur toute la durée du contrat. Si le solde issu des modalités de calcul définies à l'article 20.4 est positif est positif, le délégataire en reverse le montant à la Collectivité à cette même date.

Si au cours du dernier trimestre du contrat le délégataire engage des opérations de renouvellement relevant du RP, RNP, RB, RC ou du CR, la Collectivité procède à un versement de régularisation dans les trois mois suivant le terme du contrat, sur la base des éléments de décompte communiqués par le délégataire.

A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

ARTICLE 55. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 56. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

ARTICLE 57. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la présente convention, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégataire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Collectivité, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

Chapitre 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la Collectivité élit domicile à son siège, sis 300 avenue Jacqueline Auriol, zone aéroportuaire CS 70040, 34137 Manguio Cédex.

Le délégataire élit domicile : [A compléter par le candidat](#)

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse ci-dessus.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 59. VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé que cette version consolidée n'a aucun caractère contractuel et qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial [document à remplacer lors du démarrage du contrat]
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous- détails (personnel, fluides et sous-traitance)
- Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement
- Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire
- Annexe 5 : Règlement du service d'eau potable
- Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 7 : Conventions tripartites pour les achats d'eau
- Annexe 8 : Conventions tripartites pour les ventes d'eau
- Annexe 9 : Arrêtés d'exploitation et déclarations d'utilité publique
- Annexe 10 : Données techniques d'exploitation
- Annexe 11 : Modalités de mise en œuvre des dégrèvements accordés aux usagers
- Annexe 12 : programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
- Annexe 13 : liste des logiciels métier du Délégataire et définition des accès disponibles pour la Collectivité
- Annexe 14 : Engagements du délégataire (recherche de fuite, développement durable etc.)
- Annexe 15 : Convention de facturation assainissement [document à annexer 6 mois après la signature du contrat]
- Annexe 16 : Convention de mandat [document à insérer sous 6 mois après la signature du contrat]

Annexe 1 :
Inventaire initial [document à remplacer lors du
démarrage du contrat]

Annexe 2 :
Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous-détails (personnel, fluides et sous-traitance)

Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement

Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire

Annexe 5 : Règlement du service d'eau potable

Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires

Annexe 7 : Conventions tripartites pour les achats d'eau

Annexe 8 : Conventions tripartites pour les ventes d'eau

Annexe 9 :
**Arrêtés d'exploitation et déclarations d'utilité
publique**

Annexe 10 : Données techniques d'exploitation

Annexe 11 :
Modalités de mise en œuvre des dégrèvements
accordés aux usagers

**Annexe 12 :
Programme d'analyses réglementaires et
d'autocontrôle**

Annexe 13 :
Liste des logiciels métier du Délégué et
définition des accès disponibles pour la
Collectivité

Annexe 14 : Engagements du délégataire

Annexe 15 : Convention de facturation assainissement

Annexe 16 : Convention de mandat